

Consultation publique relative à la politique culturelle cantonale Genève

19 mai 2022

SOMMAIRE

LIGNES DIRECTRICES Missions 1 à 5 pages 1 à 26

AVANT PROJET DE LOI Articles 1 à 25 pages 27 à 52

SYNTHESE ET POINTS CLEFS pages 53 à 55



LIGNES DIRECTRICES

Mission 1 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 1e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale. Le canton met en œuvre une politique culturelle cohérente sur le territoire en favorisant la coopération

11 Axe prioritaire 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes

Le canton organise la concertation sur les principaux enjeux de politique culturelle entre les collectivités publiques genevoises. Une plateforme de concertation culturelle, réunissant les représentantes et les représentants des collectivités publiques genevoises et pilotée par le canton, est instituée afin de mener un dialogue régulier selon les objectifs suivants :

- un partage d'informations et une recherche de complémentarité entre communes et canton ainsi qu'entre communes elles- mêmes ;
- une recherche de solutions innovantes afin de progresser ensemble sur des thèmes prioritaires de la politique culturelle (ex: les infrastructures culturelles, l'accès à la culture, le soutien à la création ou l'amélioration de la condition professionnelle des artistes, des actrices acteurs du domaine culturel);
- une dynamique d'incitation et d'encouragement aux initiatives des communes répondant à des objectifs définis conjointement. Il convient également de travailler à l'élaboration d'un référentiel partagé afin de faciliter les échanges entre milieux politiques et culturels. Grâce à une communication claire, les artistes, actrices culturelles et acteurs culturels pourront mieux s'orienter, dès lors qu'il s'agit d'approcher de multiples interlocutrices et interlocuteurs dans le cadre de collaborations ou de recherche de financements.

12 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes Veuillez écrire votre réponse ici :

PRÉAMBULE

Nous, Action Intermittence, tenons à remercier les autorités politiques et administratives ainsi que notre Magistrat M. Thierry Apothéloz pour le travail accompli, et saluer la qualité apportée à la rédaction des documents. Nous souhaitons également signifier l'importance à nos yeux de ces consultations et nous y accordons le temps et le sérieux nécessaires. Nous avons procédé à une concertation* au sein du Comité et de nos membres, organisé une Assemblée générale le 10 mai dernier, procédé à des entretiens et demandé un avis de droits qui a fait l'objet d'un triptyque (légistique) posant le nouveau projet de loi face aux lois remaniées Lculture 2013 et LRT2.

Nous avons suivi les travaux au plus proche de ce qui nous a été possible et participé à diverses séances liées aux processus qui ont amené aux modifications des textes de loi concernant la culture. À commencer par la traversée de plusieurs mouvements depuis 1997, année de naissance de l'Association, et notamment les ateliers et rencontres du RAAC en 2007 qui ont fait l'objet d'un petit recueil toujours d'actualité ("ART, CULTURE & CRÉATION - Proposition en faveur d'une politique culturelle à Genève").



Tout en saluant la possibilité de pouvoir apporter notre contribution à cette consultation, nous reportons ici - avec honnêteté selon notre expertise et expérience professionnelle - les travaux et échanges des assemblées depuis 2017. Bon nombre de remarques et analyses figurent également dans nos Rapports d'Activités. Il est essentiel - dans ce processus de consultation - d'être au plus proche de notre réflexion actuelle et de nos attentes futures face aux difficultés que nous observons en tant qu'organisation professionnelle.

Nous répondons aux deux objets, c'est pourquoi, il y aura des répétitions dans nos commentaires, rendant sa lecture inévitablement redondante. De plus, certains questionnements et remarques se recoupent. Nous avons considéré à la lettre qu'il s'agit d'un avant-projet de loi et qu'il ne peut pas être envisagé comme parfait. En ce sens, nous avons adopté des positions tranchées pour les questions fermées lorsqu'il y a des réserves quand bien même la proposition de l'article est intéressante ou positive et porte sur un enjeu important à nos yeux. En effet, la difficulté que nous avons rencontrée est que de nombreux articles ajoutés dans l'AVLP sont des avancées considérables, cependant les réserves, critiques ou questions sont importantes. Nous nous sommes permis es également de faire des propositions. Pour finir, nous apporterons une synthèse récapitulative à la fin de ce questionnaire.

- *Nous utilisons dans ce cas le terme de "concertation" pour nos membres et de "consultation" lorsqu'il s'agit d'entretiens peu importe la forme écrite ou orale avec les autorités politiques. En effet, nos membres ont un pouvoir de vote et nous devons les concerter. Les autorités politiques ne font pas voter nos membres. Nous tenons à cette séparation des pouvoirs.
- Nous souhaitons l'introduction systématique de l'épicène dans les textes de loi afin de ne pas répéter les schémas sexistes anciens et obsolètes.

MISSION 1.1 - AXE PRIORITAIRE 1.1

Nous avons des réserves et observations concernant les points suivants :

- Le terme de coordination qui selon nous peut être interprété de manière différente, selon les articles; soit en terme de pouvoir prioritaire sur les communes, soit en terme de mise en place d'une concertation qui permet de prendre des accords en équité et égalité.
- Il est primordial de définir le cadre (processus et méthode) des concertations à venir. Les termes de concertation et consultation reviennent plusieurs fois sans aucune définition législative ni structurelle. En effet, la concertation signifie un accord. Ce n'est pas le cas lors d'une consultation. La consultation est une approche qui n'accorde aucun pouvoir. Il est possible de ne pas en tenir compte mais cette consultation a au moins le mérite d'exister d'où l'importance de la soigner.
- Comment les communes sont-elles concertées ? Quel calendrier ? Quelles modalités et quels accords financiers (péréquation communale) consenties avec toutes et tous les partenaires ? Ainsi les principes sont énoncés comme devant faire l'objet de négociations entre les communes et le Canton sans pour autant préciser les devoirs financiers du Canton alors que son pouvoir et ses compétences dans le domaine culturel sont renforcés.
- La terminologie du mot "claire" (dernière phrase) est une qualité subjective mais ne désigne pas en soi, comment être clair.e.s. Il s'agit alors de définir les principes concrets en termes législatifs qui définissent cette dite clarté, dans la Loi et dans le règlement d'application.

Ex : Mission 1.1 (dernière phrase) : "Grâce à une communication claire, les artistes, actrices culturelles et acteurs culturels pourront mieux s'orienter, dès lors qu'il s'agit d'approcher de multiples interlocutrices et interlocuteurs dans le cadre de collaborations ou de recherche de financements."



13 Axe prioritaire 1.2 Consultation des milieux culturels

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

1.2 Consultation des milieux culturels

Le Conseil consultatif de la culture a été introduit par la LCulture avec l'objectif de renforcer la dynamique de dialogue et de réflexion entre collectivités publiques et milieux culturels. Cet outil vise à appuyer les collectivités publiques dans l'accomplissement de leurs tâches respectives ainsi que dans l'élaboration d'une politique culturelle coordonnée et cohérente. Or, par son statut de commission officielle, le Conseil consultatif de la culture est tenu au secret de fonction. Ainsi, le besoin s'est fait sentir de part et d'autre de mettre en place, en complément, des modalités de consultation plus ouvertes.

Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID-19 a eu pour effet positif de voir l'émergence ou la consolidation de regroupements professionnels et d'associations faîtières (des domaines artistiques respectifs), avec lesquels le canton a mené des échanges réguliers, habitude désormais confirmée dans le cadre de la plateforme de concertation culturelle. Sur la base de ces constats et afin de répondre au nouvel article 216 de la Constitution genevoise, le champ de la consultation est élargi à un dispositif par domaines culturels, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le domaine du livre. Ces rencontres réunissent des représentantes et représentants des différents métiers du domaine au rythme de deux à trois séances par an. Les réunions se déroulent sous la présidence des conseillères culturelles et des conseillers culturels du canton, et associent également, selon les besoins, des déléguées culturelles et délégués culturels des communes. Enfin, le canton organise en début de législature, avec les communes, le Conseil consultatif de la culture, et les milieux culturels (dont les faîtières) des états généraux de la culture à Genève.

14 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.2. Consultation des milieux culturels Veuillez écrire votre réponse ici :

AXE PRIORITAIRE 1.2

Consultation des milieux culturels

Cet article est très complet et apporte un élément nouveau concernant l'élargissement par domaine culturel en tenant compte des organisations professionnelles et associations faîtières. Nous avons des réserves et des observations concernant les points suivants:

1 - Questions relatives au CCC

- Le CCC est un organe nécessaire composé actuellement de 14 membres. Cependant, le secret de fonction ne permet pas que les 4 personnes élues issues des milieux artistiques et culturels en soient les représentantes mais uniquement des individu.e.s qui peuvent amener une expertise personnelle. Nous trouvons dommageable que le Canton (Art. 18) ne reprenne pas la mention existante dans l'Art. 10 Alinéa 1 de la LCulture de 2013 qui donnait un pouvoir plus grand au CCC.
- "Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal".
- Dans l'AVPL Art. 18 Alinéa 1 : le Canton "peut s'appuyer" uniquement sur le CCC qui perd tout pouvoir d'agir. En conséquence quel est son rôle ?
- Il serait cohérent par rapport à l'IN 167 et ses prérogatives que la composition de ce CCC soit plus équilibrée notamment en renforçant la présence des acteurs et actrices culturelles qui sont pour l'heure minoritaires avec 4 sur 14 personnes.



- L'Art.19 : deux personnes supplémentaires représentantes du mécénat sont ajoutées, ceci signifie que la composition est non plus de 14 mais de 16 personnes. Quel est l'objectif de cette modification et de quel.le.s mécènes parle-t-on ?
- 2 Questions relatives à la plateforme de concertation culturelle
- Quelle est cette plateforme de concertation culturelle ? Est-ce un nouvel organe ?
- Il est essentiel de définir le cadre (processus et méthode) des consultations tout en précisant démocratiquement les termes de consultation et de concertation afin que ceci ne reste pas source d'interprétations confuses. Le terme de consultation revient plusieurs fois sans aucune définition législative ni structurelle. Comment consulte-t-on ? Qui ? Pourquoi ? Quelles modalités ? Sachant que l'enjeu est fondamental pour les acteurs et actrices culturelles et ceci d'autant plus que le terme de consultation est utilisé dans l'IN 167 approuvée par le peuple concernant les acteurs et actrices culturelles, à savoir l'Art. 216 Art et culture (nouvelle teneur acceptée par le peuple) Alinéa 3 (fin d'énoncé): "Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés."
- Il n'est pas possible de se comprendre si la méthode reste floue. Il serait salutaire que les bases démocratiques soient précisées et clarifiées dès lors qu'il s'agit d'un principe énoncé dans le nouveau projet de loi. Nous avons besoin que les droits et les devoirs soient définis de manière efficiente et transparente concernant ces principes fondamentaux de concertation et de consultation promus dans cet avant-projet de loi (AVPL). En effet, c'est une avancée considérable qui nous tient à cœur. Ceci ne doit pas rester juste des mots sans contenu. Au risque d'une impression d'usurpation du processus.
- Il est à préciser que des rencontres régulières avec les organisations professionnelles ont été organisées par le Canton durant la crise sanitaire. Ces rencontres ont été salutaires, efficaces et les soutiens du Canton et de la Ville de Genève sont remarquables. Les efforts ainsi que les réponses apportées aux grandes difficultés ont été conséquentes malgré certaines incompréhensions et difficultés inhérentes à cet exercice exceptionnel.
- Il s'agit de discerner ce que nous nommons la "consultation" et le surgissement de la mise en place des ateliers de juin 2021 qui visaient à apporter des réponses à l'IN 167. C'est ce point qui fait l'objet de nos critiques et de notre demande de considération pour une méthode et une communication claires avec un processus consenti.

Mission 1 - généralités

Ensemble de la mission 1

Le canton met en oeuvre une politique culturelle cohérente sur le territoire en favorisant la coopération

15 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 1 ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Oui

 \square Non

□ Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 1

- 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton communes
- 1.2 Consultation des milieux culturels

16 S'il mangue un/des axe/s à la mission 1, indiquez lequel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

- Se référer aux propositions de modifications et aux commentaires ci-après.



17 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 1. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous proposons une modification de l'énoncé de la Mission 1 du projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale comme suit :

"Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement la coopération entre les communes et le canton tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire"

- Toute coopération est bienvenue, cependant l'énoncé est ambigu car il contient un double message. Le terme de cohérence est problématique car il s'agit d'une appréciation avant tout idéologique et d'un qualificatif indiquant une intention qui peut être interprétée de plusieurs manières. Toute qualification idéologique est, selon nous, intrusive dans un texte de loi.
- En effet, ce terme présage non pas des moyens supplémentaires pour la culture mais potentiellement de choix drastiques à venir. Mais pour qui ? Selon quel calendrier et quelles priorités, d'autant que les moyens financiers et apports du Canton ne sont pas garantis.
- Il est possible notamment d'imaginer que la cohérence de tout.e un.e chacun.e est différente selon les objectifs et priorités politiques et selon les gouvernements qui se succéderont. À savoir que la diminution de l'offre culturelle peut en faire partie et selon quels critères ?
- La grande majorité des artistes des arts de la scène et de l'audiovisuel (Danse, Théâtre, Musique, Cinéma) passent, de manière générale, de petites formes à de plus grandes et inversement. Cette multiplicité des cadres de travail qui demande de la flexibilité, est une richesse. Chaque type de production nourrit l'autre. Les artistes ne travaillent pas seulement en institution ou hors institution. lels se nourrissent de l'un et l'autre. La diversité des formes est la garantie pour les artistes de construire une expérience professionnelle forte sur le long terme et de pouvoir évoluer. Les modes passent mais les artistes restent.
- Ce terme de cohérence est par ailleurs repris à l'Art. 5 Alinéa 2 : "Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes" et nous apportons une proposition de modification également à cet endroit-là.
- Voilà pourquoi, nous ne pouvons pas adhérer à cet énoncé et nous faisons une contre proposition. Dès 2018, nous avons fait part de notre grande réserve quant à l'usage de cette terminologie au Comité d'initiative lorsque nous avons pu prendre connaissance du texte de loi de l'initiative avant sa mise en votation le 19 mai 2019.

18 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 1:* Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

4 - Axe 1.1: Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes

4 - Axe 1.2: Consultation des milieux culturels

19 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 1.

Veuillez écrire votre réponse ici :

Ces axes sont tous deux importants. Reste à définir la méthode dans le règlement d'application et d'énoncer une notion plus précise dans le texte de loi.

- Objectifs et priorités à établir selon un calendrier
- Moyens financiers et péréquation communale à définir
- Protocole démocratique et séparation des pouvoirs à clarifier avec une définition précise des termes tels que "concertation" et "consultation"
- Règlements d'applications à communiquer

20 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 1 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?



Mission 2 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 2e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

Le canton soutient la création artistique professionnelle et sa diffusion.

21 Axe prioritaire 2.1 Cofinancement de la création.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

2.1 Cofinancement de la création

Afin de ne plus dissocier artificiellement le temps de la création de celui de la diffusion, le canton promeut une vision élargie du soutien à la création, qui englobe les différentes étapes du processus créatif. Pour développer cette vision, le canton élaborera, avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), une stratégie de cofinancement de la création artistique en s'appuyant sur les notions de coordination et de complémentarité. Cette stratégie figurera dans le règlement d'application de la nouvelle loi sur la culture. Concernant la création, le canton est particulièrement attentif à la relève, notamment au passage entre la sortie des écoles et l'entrée dans la vie professionnelle ainsi qu'à l'émergence artistique (nouvelles formes, pratiques alternatives et expérimentales).

Afin de reconnaître l'importance d'un travail situé en amont de la production de l'œuvre proprement dite, qui fait partie intégrante de la création, le canton met en place un nouveau dispositif de soutien à la recherche artistique pour valoriser les temps de conception et de mise sur pied des projets. Enfin, il encourage le maintien et le développement des compétences métier (consolidation des compétences et de carrières, formation continue).

Quant à la diffusion, le canton maintient son soutien au rayonnement de la culture genevoise hors de ses frontières et poursuit son action dans le domaine transfrontalier. Il ouvre désormais les possibilités de soutien à des projets circulant ou se déployant à l'intérieur du canton dans le but d'aller à la rencontre de nouveaux publics. Dans l'optique d'offrir un soutien équitable (en termes d'accès et de traitement) à toutes les professionnelles et à tous les professionnels de la culture, le canton étudie, avec les partenaires concernés, l'opportunité d'une mise en commun des aides ponctuelles (aides à la création au sens large, à la recherche, création-production, diffusion- promotion) sous la forme d'une structure à définir, laquelle pourrait associer des financeurs privés. Celle-ci pourrait voir le jour dans le courant de la prochaine législature.

22 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.1. Cofinancement de la création Veuillez écrire votre réponse ici :

- Une attention doit être apportée à l'ensemble d'un parcours artistique. Tenir compte uniquement de la relève et de l'émergence est déjà un facteur péjorant le parcours artistique et créatif d'un.e artiste. En effet, c'est dans l'observation d'un parcours tout au long d'une vie que peut se faire, selon nous, une analyse cohérente concernant la pertinence des moyens et dispositifs à compléter. En ce sens, il est utile de soutenir la relève pour autant qu'un avenir et une construction professionnelle puissent s'épanouir. Nous constatons que cette terminologie est "vendeuse" mais la souffrance des professionne.le.s avec une expérience acquise est une réalité accentuée par ce type de message promotionnel.



Ce message, utilisé souvent à outrance depuis des années par les diffuseurs.euses et les lieux de programmation, participe à une culture de l'âgisme excluant le professionnalisme au bénéfice d'un système de "starification" peu coûteux, et valorisant une image obsolète, peu concrète et romantique. Cette distorsion engendre et accentue une paupérisation grandissante. La retraite des artistes dont les conditions salariales se sont dégradées au fur et à mesure de leur parcours professionnel est une véritable préoccupation. La couverture sociale est quasiment inexistante pour la majorité des artistes et acteurs et actrices culturelles. Le genre féminin en paye un plus lourd tribut.

- a) La considération du travail de recherche et de création en amont d'une production au travers des intentions de ces lignes directives est une volonté louable et bienveillante. La question est qu'il est difficile de comprendre pourquoi ceci n'est pas englobé directement dans tout budget prévisionnel qui se doit de comprendre les mois de travail des personnes liées à toute création en amont des représentations (notamment pour les arts de la scène) ? Faut-il établir plusieurs étapes pour les demandes de subventions ? Ceci risque d'alourdir et de freiner les démarches en relation avec le calendrier des sessions d'analyses des demandes de subventions. Ceci ne sera pas facilement absorbable si les processus de création, de représentation, de diffusion et des modes de productions sont sectionnés.
- Que cela soit possible au cas par cas lorsqu'une production se prépare des mois, voire des années à l'avance, nous paraît un point très positif à valoriser, à condition que cela ne soit pas assorti à un devoir de production d'un événement particulier mais bien de soutien à la recherche qui peut aboutir ou non à une production, telle une aide à l'écriture.
- S'il s'agit d'une manière d'obtenir des subventionnements supplémentaires alors que les répétitions en amont d'une production ne sont pas sous contrat (sachant que c'est une problématique récurrente depuis plusieurs années) masquerait que "tout travail mérite salaire/rénumération". Cela prolongerait, une mauvaise pratique qui doit pouvoir être soulevée et mise en lumière. Notamment parce que les assurances sociales telles que l'assurance chômage ne doivent pas supplanter les manques de subventionnement de la culture. Le "bénévolat" ne peut pas être une pratique acceptable. Action Intermittence préconise que toute production doit établir des budgets prévisionnels réels et ne pas sous-estimer les postes en amont de la création et de la post-production en y intégrant, si possible, une prévision de diffusion.
- b) La question d'un Fonds commun implique un nouveau dispositif avec un guichet unique pour les aides ponctuelles et artistiques. Ceci a été particulièrement critiqué et fortement contesté lors des Assemblées générales que nous avons organisées et lors de certaines assemblées auxquelles nous avons participé depuis le lancement de l'initiative en 2017. Pour rappel, ceci a été formulé clairement lors des ateliers organisés par le canton en juin 2021. La question de la création d'une fondation privée et/ou publique doit, selon nous, impérativement faire l'objet d'un débat transparent. Nous préconisons une discussion ouverte à ce sujet avec des modèles d'applications potentiels et concrets afin que les acteurs et actrices culturelles puissent comprendre, choisir sans que ces dispositifs ne leurs soient de facto imposés sous couvert d'une meilleure rentabilité ou d'une élimination des doublons. Alors qu'il est fondamental d'assurer la pluralité des sources de financements afin de garantir une diversité culturelle et la liberté de pouvoir accéder à des aides/subventions qu'elles soient publiques ou privées. De plus, ce système de Fonds commun s'appliquerait-il aux aides dites "ponctuelles" et à toutes disciplines confondues ?

Pour finir, l'exemple de la Fondation Cinéforom a été promu comme étant un modèle pour les autres disciplines artistiques. Nous pensons que plaquer ce modèle à l'ensemble des autres disciplines n'est pas adéquat. Une des raisons parmi d'autres est "l'agilité". Pour le Cinéma, les calendriers de production et la complexité des montages financiers s'échelonnent sur plusieurs années. Ce n'est pas le cas de la plupart des autres disciplines. Musique, Arts plastiques, Théâtre, Danse. Les calendriers de production sont plus rapides et moins lourds. C'est pourquoi, il s'agit de procéder à une analyse plus poussée afin de comprendre et de respecter les modes de fonctionnement structurels et de travail des différents domaines artistiques, avant toute chose. Sans le règlement d'application, il est impossible de se prononcer.



23 Axe prioritaire 2.2 Cofinancement des institutions.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

2.2 Cofinancement des institutions

Afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturels de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire. En plus des institutions déjà soutenues par lui, le canton a la volonté d'affirmer sa présence au sein d'un certain nombre d'entre elles qu'il considère d'intérêt stratégique en participant aussi bien à leur gouvernance qu'à leur financement, ceci à part égale ou majoritaire en regard de l'implication des communes. L'objectif de ces démarches, menées en étroite collaboration avec la Ville de Genève et les communes, est - conformément aux intentions du programme de législature 2018- 2023 – que ces institutions puissent "générer de l'enthousiasme et bénéficier de bases sûres pour leur fonctionnement à long terme". Une stratégie de cofinancement des institutions, établie de concert entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG, définira des critères permettant de guider le canton et les communes dans la détermination de l'opportunité d'un cofinancement. Cette stratégie figurera dans le règlement d'application de la nouvelle loi sur la culture.

Second volet du cofinancement : le canton apporte son soutien à des institutions – structures culturelles de différents types et de différentes tailles – pour leur permettre de développer certains aspects spécifiques de leur activité, selon les objectifs de la politique culturelle du canton, soit le soutien à la création et au rayonnement, l'accès à la culture pour toutes et tous, l'inclusion ou la durabilité.

Ces soutiens s'adressent prioritairement aux structures de diffusion et d'accompagnement d'artistes, compagnies et ensembles indépendants, confortant ainsi ces entités dans leur rôle-clé pour la création artistique, en particulier pour l'éclosion des pratiques émergentes.

24 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.2 Cofinancement des institutions Veuillez écrire votre réponse ici :

L'AVPL apporte quelques corrections aux articles péjorants de la LRT avec :

- L'apport de la notion de cofinancement de la Culture par le Canton et les communes
- La suppression de la séparation entre le soutien à la création et à la diffusion
- L'inscription à l'Art. 15 Alinéa 1, de la possibilité que le Canton cofinance le fonctionnement d'institutions, même s'il ne finance pas ces institutions concernées. Cependant, il peut le faire sans cet Art.15. Ceci n'engendre pas de changement dans la politique culturelle. Exemple : vote en faveur de la Nouvelle Comédie accepté en janvier 2016 au Grand Conseil.

Tous ces points sont des perspectives positives et dynamiques. Reste que l'AVPL institue des soutiens prioritaires dont les critères ne sont pas formulés et, elle ne définit pas la complémentarité financière et effective des collectivités publiques. Les négociations sont poussées à un futur incertain, le règlement d'application reste à définir et les moyens qui seront accordés à la création et aux institutions restent flous.

Ceci laisse perplexe car tout semble renforcer les pouvoirs et les compétences du Canton de manière importante sans que les règles du jeu ne soient établies ni consenties. Hors, il est à prévoir que la coordination sera complexe et coûteuse, délicate, voire inapplicable. Les discussions pourront prendre plusieurs années.



- Quant aux moyens financiers, ceux-ci sont loin d'être garantis. Le Conseil d'Etat ne peut pas garantir que les député.e.s du Canton adopteront une augmentation du budget pour la culture ou alors uniquement pour des objets indiqués comme prioritaires et perçus comme étant qualifiés de "cohérents" face à un manque de moyens pour absorber l'offre culturelle.
- Quant à la diversité et la richesse culturelle, il va de soi que ce sont des perspectives qui ne sont pas partagées avec les mêmes critères par toutes et tous les député.e.s. Que signifie alors la notion de politique culturelle cohérente si les critères et valeurs profondes d'équité, d'égalité ne sont ni clairement définies, ni partagées ? Il est à noter qu'il est signifié dans la Mission 3 des lignes directives, la volonté : "de contribuer à réduire la tendance à multiplier les évènements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens, notamment par un soutien renforcé aux structures de production et de diffusions".
- Nous nous opposons à cette disposition et en ces termes, mettant les artistes dans une situation punitive face aux besoins des structures. Ce n'est pas une politique culturelle cohérente et celle-ci ne respecte pas les besoins des un.e.s et des autres. La culture est un tissu, un ensemble avec des nécessités, des besoins objectifs à considérer et à ne pas opposer. Nous préconisons et soutiendrons des valeurs éthiques avec un partage des richesses et des moyens financiers proportionnels et équilibrés. À savoir, que les dépenses disproportionnées pour des infrastructures trop onéreuses au regard de la paupérisation grandissante des artistes ne sont plus acceptables.
- Les budgets doivent être réévalués ainsi que le cahier des charges pour certaines infrastructures. Les artistes doivent être rémunéré.e.s sans souffrir ni subir un rééquilibrage arbitraire et inéquitable. Les moyens pour la culture et les petites structures doivent, selon notre analyse de la situation, être réévalués et considérés.
- À noter, également, que la limitation de l'offre alors qu'il y a une demande implique que des personnes qui se retrouveront sans emploi démarcheront aux prestations sociales, notamment auprès de l'assurance chômage ou à l'Hospice général.
- Sans le règlement d'application et des objectifs financiers concrets, il est impossible de se prononcer.

25 Axe prioritaire 2.3 Des espaces pour la culture

Étes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

2.3 Des espaces pour la culture

Convaincu que les pratiques culturelles représentent des dynamiques essentielles de la fabrique urbaine, le canton a renforcé la politique d'accès à l'espace par les actrices culturelles et acteurs culturels en développant cette politique publique. Il apporte son appui, notamment pour la recherche de sites et de bâtiments, et intègre la planification des lieux culturels, de création et de diffusion lors de l'élaboration des projets urbains présentant des opportunités. Une stratégie de planification et de mise en œuvre de lieux culturels et festifs nocturnes sur l'ensemble du territoire permet le déploiement de projets pilotes sur des secteurs en pleine mutation, avec la création de lieux temporaires ou pérennes, que le canton entend poursuivre. En effet, le soutien à la culture passe par une politique d'accès à des lieux adaptés aux pratiques artistiques, d'autant plus vitale pour la culture émergente qui se développe dans des tiers lieux et qui contribue au renouvellement constant et au foisonnement de l'offre culturelle.



La participation du canton aux financements d'investissements pour de nouveaux équipements culturels, comme la Comédie ou le Théâtre de Carouge, a permis de conforter une politique culturelle ambitieuse pour le rayonnement de Genève et de la région, en inscrivant ces projets dans le territoire. Cet effort doit se poursuivre en coordination avec les communes et l'ensemble des partenaires concernés. L'action du canton se poursuit également au niveau des institutions avec le soutien au Musée de la bande dessinée à la Villa Sarasin au Grand-Saconnex ou encore au projet Concorde Espace culture à Vernier.

La mise à disposition de lieux temporaires dans des bâtiments propriété du canton, qui a permis aux actrices culturelles et acteurs culturels de Kugler, de la Gravière, de Motel Campo, d'Embassy of foreign artists, d'ARVe, de Ressources urbaines, notamment, de développer des projets, doit continuer, car elle permet de réaffecter des espaces pour la culture dans une perspective de réemploi. L'enjeu aujourd'hui est de poursuivre ces formes d'expérimentation, avec le projet de réaffectation du bâtiment Porteous par exemple, tout en pérennisant des lieux et en les intégrant dans les projets de développement urbain. La culture a un effet de levier sur la mutation urbaine qu'elle accompagne dans un dialogue constructif.

Dans cette perspective, la mutation du secteur Praille Acacias Vernets (PAV) offre de réelles opportunités. En effet, le canton, les Ville de Genève, de Carouge et de Lancy ont rappelé que "la culture permet d'étendre, de diversifier et d'enrichir la vie urbaine, tout en accompagnant la mutation du secteur du PAV". L'accent est mis sur les besoins d'espaces de création et sur la notion d'interface de la création genevoise, en vue d'augmenter son rayonnement.

Le principe de "constellation" qui doit guider l'élaboration des futurs plans localisés de quartier, tout en intégrant et renforçant les lieux culturels existants, est validé. Le canton, et pour lui le département du territoire (DT), a fait du PAV un projet de mutation majeur dont chaque secteur fait l'objet d'un suivi spécifique sur le long terme en coordination et en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, dont les actrices culturelles et acteurs culturels.

Enfin, le canton souligne le rôle important de la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (fplce) qui appuie les actrices culturelles et acteurs culturels dans leurs projets de réaffectation de bâtiments propriété du canton, d'institutions ou de privés en faveur de la culture.

26 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.3 Des espaces pour la culture Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous soutenons cette disposition avec conviction et sans aucune réserve.

Mission 2 - généralités

Ensemble de la mission 2 Le canton soutient la création artistique professionnelle et sa diffusion

27 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 2 ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Oui

□Non

□ Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 2

- 2.1 Cofinancement de la création
- 2.2 Cofinancement des institutions
- 2.3 Des espaces pour la culture

28 S'il mangue un/des axe/s à la mission 2, indiquez lequel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

Se référer aux propositions de modifications et aux commentaires ci-après.



29 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 2. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous avons des réserves importantes quant à la mise en application d'un nouveau dispositif et l'élaboration d'une stratégie concernant le cofinancement de la création qui figurera uniquement dans le règlement d'application et dont on ne connaît pas la teneur.
- La question de la création d'une fondation privée et/ou publique doit faire l'objet d'un débat transparent. Nous préconisons une consultation et une discussion ouverte à ce sujet. Serait-il possible de présenter avant toute mise en application des modèles d'applications potentiels et concrets afin que les acteurs et actrices culturelles puissent comprendre, choisir sans que ces dispositifs ne leur soient de facto imposés sous couvert d'une meilleure rentabilité ou d'une élimination des doublons ? Alors que la question est la liberté de pouvoir accéder à plusieurs sources de financements qu'elles soient publiques ou privées.
- Ce système de Fonds commun s'appliquera-t-il aux aides dites "ponctuelles" et à toutes disciplines confondues ?
- Il manque la mise en place d'une expertise sur la faisabilité avec une consultation effective sur ce nouveau système qui serait un changement majeur pour le fonctionnement de l'aide à la création.

30 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 2:*

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

4 - Axe 2.1: Cofinancement de la création

4 - Axe 2.2: Cofinancement des institutions

4 - Axe 2.3: Des espaces pour la culture

31 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 2. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Le concept de "cœur créatif" énoncé dans la Mission 2 ne peut pas se limiter uniquement aux "artistes". Toute la chaîne de production "invisible" est vectrice de richesse et de compétences conjuguées. En somme, la culture n'est pas uniquement l'œuvre d'artistes mais bien une coopération large. Auquel cas, cette vision ou concept est trop romantique et peu inclusive. Nous considérons que tous les axes de la Mission 2 sont importants et représentent l'ensemble du "cœur créatif" (concept mentionné dans le préambule de la Mission 2) étant donné leur imbrication et leur interdépendance structurelle profonde pour un fonctionnement dynamique, responsable et porteur pour l'avenir de la culture sur notre territoire. En effet, il ne peut pas y avoir d'artistes rayonnants sans structures porteuses avec des équipes administratives et techniques solides.
- À ne pas confondre également avec la nécessité objective des artistes à être considéré.e.s en termes de financements, de rémunérations, de salaires.

32 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 2 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?



Mission 3 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 3e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale. Le canton favorise une transition durable et sociale dans le domaine de la culture.

33 Axe prioritaire 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement

Après avoir décrété l'urgence climatique en décembre 2019, le Conseil d'État a décidé de renforcer les objectifs climatiques cantonaux en la matière. La stratégie climatique a ainsi été révisée dans le cadre du plan climat cantonal 2030.

Assumant ses responsabilités en prenant la juste mesure de l'enjeu planétaire de lutte contre les changements climatiques, le canton s'engage pour une culture respectueuse de l'équilibre environnemental. Il encourage les institutions culturelles à adapter leurs pratiques, via notamment une mise à jour des contrats de prestations et le soutien à des projets pilotes dans ce domaine. Le soutien à la diffusion valorise les déplacements durables, par exemple en finançant, si nécessaire, des séjours plus longs. Le nouveau dispositif de résidences favorise également la proximité.

34 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous soutenons cette disposition avec conviction cependant, nous avons besoin de comprendre comment ceci sera mis en place et avec quels moyens financiers ainsi que les implications directes dans le domaine de la culture.

35 Axe prioritaire 3.2 Une culture plus inclusive.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

3.2 Une culture plus inclusive

Le canton promeut une culture inclusive et collaborative concernant tous les publics. Si une institution culturelle à elle seule ne peut empêcher les discriminations de toute sorte, des initiatives spécifiques peuvent ôter en partie les barrières visibles et invisibles, sociales et symboliques, et travailler avec les publics concernés.

Le canton s'engage pour promouvoir l'égalité et la diversité des genres. Pour ce faire, le canton veille à ce que ces questions soient respectées dans l'évaluation des projets, des soutiens et des contrats de prestation. Par ailleurs, le canton favorise la mise en relation des institutions culturelles avec des associations du domaine social pour développer des projets dits de "participation culturelle".



36 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.2 Une culture plus inclusive Veuillez écrire votre réponse ici :

 Nous soutenons cette disposition avec conviction et nous avons besoin de comprendre quels dispositifs concrets seront mis en place avec quels moyens financiers.

37 Axe prioritaire 3.3

Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels

En tant que secteur économique, la culture génère de la croissance et de nombreux emplois. Pourtant, la crise sanitaire a mis en lumière la précarisation de nombreuses actrices et nombreux acteurs de la culture et la fragilité de leurs conditions de travail. Le canton s'engage à réaliser des avancées concrètes sur la condition professionnelle des travailleuses et travailleurs du secteur de la culture, comprenant les questions du statut, de la rémunération et de la prévoyance, en lien étroit avec les organisations professionnelles qui se sont fortement mobilisées durant la crise sanitaire. Par la LCulture de 2013, le canton faisait un premier pas vers une prise en compte de l'importance de la protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels en conditionnant le subventionnement à l'existence d'une prévoyance sociale adéquate. L'expérience a montré qu'une adaptation des soutiens est nécessaire afin que l'obligation de cotiser aux 1er, 2e et 3e pilier ne péjore pas directement ni les revenus des artistes ni les budgets de production des projets artistiques.

Le département en charge de la culture collabore avec les milieux culturels et les services cantonaux compétents afin de renforcer, quand cela est opportun, l'accès au statut d'indépendant et au statut particulier conféré par les articles 8 et 12a de l'ordonnance sur l'assurance chômage (OACI). Il poursuit les démarches menées avec les milieux culturels et les communes afin d'établir des outils de référence pour la rémunération, incluant au minimum un accès aux informations et aux procédures administratives.

Dans le domaine des arts visuels, un fonds de transition est mis en place, en collaboration avec les communes et moyennant une recherche de fonds privés, afin d'inciter les structures à rémunérer les artistes selon les tarifs recommandés par les faîtières professionnelles. Ce projet pilote pourrait, par la suite, être étendu aux autres domaines artistiques. Dans l'intervalle, les initiatives favorisant une juste rémunération, portées par les actrices et acteurs des domaines artistiques - par exemple celui des musiques actuelles -, sont également soutenues.

L'amélioration des conditions de travail dans le domaine culturel va de pair avec une valorisation globale du travail artistique et la prise en compte du temps essentiel consacré à la conception, moment charnière dans le processus créatif, où se concentrent la plupart des enjeux artistiques des projets. Donner de la valeur au travail de conception, c'est reconnaître les actrices culturelles et acteurs culturels comme les initiatrices et initiateurs d'un processus non seulement artistique, mais aussi économique, producteur de richesse.



38 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels Veuillez écrire votre réponse ici :

Tout à fait d'accord qu'il s'agit d'un axe prioritaire. C'est une avancée considérable que d'ajouter cette mission que l'on retrouve dans l'avant-projet de loi Art. 20 et 21. Nous nous en réjouissons. Les réserves importantes sont en relation avec les moyens financiers et la mise en place de ces dispositions qui ne sont pas précisées. Hors, il s'agit d'un enjeu important. Ceci d'autant qu'un passage dans le préambule de la mission 3 est préoccupant. "Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens".

Nous, Action Intermittence, trouvons regrettable de ne pas avoir été consulté.e.s de manière spécifique car nous pouvons apporter une expertise concernant le statut social de l'artiste. En ce sens, il y a eu peu de respect effectif des travaux des organisations professionnelles qui travaillent depuis de longues années. Ne pas considérer les domaines concernés et mettre tout le monde ensemble sans distinction ne permet pas d'évaluations pointues, riches, diversifiées, complexes avec lesquelles il est possible de faire une analyse et des propositions.

Nous devons le signaler à nouveau. Le tout démocratique sans discernement annule la démocratie et les droits des un.e.s et des autres. En définitive, il est possible de consulter tout le monde et le principe nouveau est heureux, généreux. Reste à définir la méthodologie. Malgré la bonne foi, la bonne volonté et le travail considérable accompli, les ateliers du mois de juin 2021 organisés par le Canton et ce qui a suivi comme échanges n'ont pas permis de clarifier un certain nombre de points où seules une écoute spécifique et une expertise permettent de poser des précisions fondamentales.

En effet, nous constatons que c'est non seulement un chantier à ouvrir mais la méthode des consultations avec les milieux culturels dont les organisations professionnelles doit être posée clairement, sans ambiguïté. En ce sens, la volonté de poser des gestes politiques urgents ne permet pas que ces dispositions soient clarifiées, ni en termes de moyens financiers ni en termes d'objectifs futurs. Pourquoi brusquer le processus de consultation au mois de juin sans avoir posé le calendrier et la méthode en discernant les objectifs et les expertises à réaliser en amont ? Aucune planification ni communication claires n'ont été annoncées afin que nous puissions nous organiser au sein du milieu culturel avec des représentations et selon nos modalités statutaires.

1. Statut salarié intermittent

Il est nécessaire de distinguer deux statuts légaux : celui des salarié.e.s et celui des indépendant.e.s. Il y a des salarié.e.s avec des contrats à durée déterminée (CDD - intermittent.e.s), des salarié.e.s avec des contrats à durée indéterminée (CDI - salarié.e.s fixes) et des personnes indépendantes qui se chargent de verser leurs propres cotisations. Ces dernières n'ont pas d'employeur.euse.s mais des mandataires. D'autre part, le fonctionnement et les pratiques des cachets ou salaires ne sont pas les mêmes pour la musique et les arts plastiques que pour les arts de la scène et de l'audiovisuel. Les acteurs et actrices culturelles travaillent souvent dans plusieurs pays et font face, de manière générale, à de grandes inégalités de traitement. Tous et toutes ont affaire à la fragmentation du temps de travail ce qui précarise particulièrement ce secteur d'activité.

La crise COVID a révélé beaucoup de confusion concernant les statuts des artistes (salarié, indépendant). La plupart des artistes sont engagé.e.s avec des mandats ou des contrats salariés. Tous.tes sont précaires. Être salarié.e comporte des devoirs et donne certains droits notamment aux assurances sociales tel que le chômage. Les salarié.e.s intermittent.e.s ont un statut spécifique au sein de l'assurance chômage, tout comme en France.



Il ne s'agit pas de comparer ces deux formes de précarité ni d'obtenir un statut similaire, mais plutôt de relever que ni l'un, ni l'autre statut ne couvre toutes les insuffisances face à une paupérisation grandissante liée à la fragmentation du temps de travail et des revenus de salarié.e.s ou indépendant.e.s insuffisants. Les salarié.e.s intermittent.e.s ont de lourdes difficultés. Et la retraite s'annonce plus difficile encore pour toutes et tous les artistes et quel que soit leur statut.

Les intermittent.e.s sont des salarié.e.s soumis.es à des contrats de durée déterminée qui, en général, n'excèdent pas quelques mois par année. Par ailleurs, tout.e citoyen.ne au bénéfice d'indemnités de chômage, se voit prélever, non pas une cotisation LPP, mais une prime dite « de risque » qui ne constitue pas un capital. Par conséquent, ce n'est pas avec le 2ème pilier que les intermittent.e.s vont pouvoir survivre, étant donné le morcellement des périodes contractuelles durant une carrière artistique. Aucun allégement fiscal n'est accordé aux artistes salarié.e.s intermittent.e.s alors que leurs activités professionnelles engendrent des frais souvent importants.

Au niveau fédéral, la Loi soumet obligatoirement les assuré.e.s à la LPP s'ils/elles ont des contrats de plus de 3 mois pour un salaire annuel minimum de CHF 21'330.-. Cette disposition est très fragilisante pour les intermittent.e.s soumis.es à des changements d'employeur.euse.s fréquents avec des contrats de courte durée. Depuis l'introduction de l'obligation de cotiser à la LPP, les associations professionnelles et syndicales ont donc instauré un système de cotisation LPP appliqué dès le premier franc. En 2016, le Canton de Genève exige que les associations percevant des subventions soient affiliées à une caisse LPP et cotisent dès le premier franc. Les caisses de pension LPP peuvent décider d'appliquer ou non la règle du premier franc. La Ville de Genève ne l'impose pas.

Cependant, ce système n'est pas suivi par tous les employeurs et employeuses selon les domaines artistiques. De plus, celui-ci pose des problèmes aux employé.e.s: les arguments avancés mettent en exergue les salaires qui sont souvent très bas et cotiser à une prévoyance réduit leur niveau de vie immédiat. En effet, les montants capitalisés pour la LPP ne sont pas un apport supplémentaire pour l'artiste retraité.e et représentent une inégalité de traitement entre les artistes qui ont cotisé, au regard de ceux/celles qui n'ont pas cotisé. De plus, si les rémunérations et les salaires sont faibles, cette catégorie d'acteurs et actrices culturelles est désavantagée et d'autant plus fragilisée.

Durant leur vie active, les un.e.s se sont privé.e.s d'une somme importante pour leur subsistance alors que les autres ont eu un pouvoir d'achat supérieur, sans avoir in fine, au moment de la retraite une rente LPP à déduire du calcul des Prestations Complémentaires accordées. Dans cette situation, celui/celle qui a cotisé est désavantagé.e.

Dans l'énoncé de la mission 3.3 : le statut intermittent n'est pas nommé alors que ce statut existe et les articles de loi LACI/OACI sont cités dans le texte ci-dessus.

Voici ce que dit la loi : https://action-intermittence.ch/a-propos/lintermittencecestquoi/

- Article 12a OACI
 - " Dans les professions où les changements fréquents d'employeur.euse ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée".
 - 1- Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1er avril 2011 (RO 2011 1179).
- Art. 8 OACI

"Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée – Sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:

musicien:

acteur:

artiste;

collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;

technicien du film;

journaliste".



Nous rappelons ici, que ce statut n'est pas un privilège, ni une fin en soi. En effet, cette assurance permet des droits, contient des devoirs. Ces droits, durement acquis, ne sont en aucun cas une réponse suffisante notamment concernant une protection sociale (LPP et retraite, contrats discontinus ne permettant pas 43/44 ans de cotisations, etc.).

L'intermittence n'est pas un choix, mais la conséquence d'un secteur économique qui, bien que dynamique, ne comporte pratiquement pas d'emplois à durée indéterminée. À de très rares exceptions, la rente AVS/AI des salarié.e.s intermittent.e.s et des artistes indépendant.e atteint le taux maximal prévu par la Loi. Une compensation sous forme de Prestations Complémentaires ou d'aide sociale est donc indispensable pour la majorité des acteurs et actrices culturelles.

2. Statut indépendant ? Auto-entreprenariat ?

Nous tenons à signifier que l'auto-entreprenariat promu par les politiques libérales, peu enclines aux politiques sociales, est un facteur qui aggrave la situation des artistes plus précarisé.e.s. Seules les personnes avec des rémunérations ou des mandats conséquents peuvent tirer un bénéfice de cette situation. Bénéfice qui se concrétise également pas des déductions possible aux impôts.

De plus, les employeur.euse.s poussent les artistes à devenir "indépendant.e.s" car cela leur allège les charges administratives et les frais liés aux charges des assurances sociales alors que cette situation fragilise considérablement les plus précaires. Toutefois, cette pratique est contradictoire car elle crée des indépendant.e.s qui travaillent en réalité selon les modalités du travail salarié. Il s'agit souvent de travail sur appel avec des horaires et lieu de travail imposés qui correspond en réalité au travail salarié.

Le statut d'indépendant n'est pas adéquat pour des personnes engagées qui fonctionnent en troupe. En effet, cette catégorie de professionnel.le.s est soumise à des horaires fixes et dépend d'une organisation collective. Alors que "le contrat de mandat se caractérise par son absence de lien de subordination. Ainsi, contrairement au travailleur qui doit se conformer à la lettre aux directives et instructions que lui donne son employeur, l'indépendant garde une certaine autonomie dans la manière dont il mène son activité. Il doit certes suivre les instructions que lui donne son mandat, mais ce dernier se limite à lui donner le cadre général dans lequel il est censé exécuter les tâches qui lui sont confiées sans en définir les horaires."

réf- https://www.bureaudesmetiers.ch/media/document/0/2017.03-contrat-de-travail-vs-activite-independante.pdf

Il est à noter que pour l'assurance chômage, toute personne bénévole, au service de son propre compte, considérée comme son propre employeur.euse perd ses droits aux prestations chômage. En effet, être dirigeant.e (auto-entrepreneur.euse) raie la personne de ces droits aux indemnités. Pour les plus précaires, ce système d'indépendance n'est pas une option. Rappelons ici, que les salarié.e.s intermittent.e.s, qui ne sont pas par ailleurs indépendant.e.s, ont des problèmes avec le fonctionnement notamment des bourses et lors d'engagements au sein du DIP.

À l'heure où les professionnel.le.s des disciplines telles que la Musique et les Arts plastiques revendiquent le droit d'être considéré.e.s comme des salarié.e.s, pousser les artistes vers le statut d'indépendant est contradictoire au regard de la loi et de la protection sociale des artistes. Ce n'est donc pas une option pour Action Intermittence et nous demandons de pouvoir être entendu.e.s à ce sujet. Nous avons besoin de gestes concrets, forts et non pas uniquement d'intentions ou de mots bienveillants. À ce stade de l'avant-projet de Loi, le contenu nous semble très préoccupant, confus et peu cohérent.



3. La question des artistes dit sans statuts

Nous tenons à préciser que la responsabilité incombe aux employeur.euse.s lorsqu'iels engagent ou mandatent une personne. Ainsi ne pas déclarer comme salariée une personne qui n'a pas de statut d'indépendante est contraire à toute éthique de protection sociale des personnes. Sachant aussi que le statut d'indépendant est très difficile à obtenir et de nombreux.euses artistes travaillent plusieurs mois, voire années "sans statut", dans l'attente de réunir les conditions d'accès à l'indépendance.

La question est : faut-il punir ou agir ? Nous considérons qu'il faut agir, informer et responsabiliser tout en donnant les moyens financiers. Auquel cas l'équation ne sera pas possible sans élimination d'une partie du tissu culturel vivant, actif et porteur d'avenir. Ce choix n'est pas une option pour Action Intermittence et nous défendons les droits des artistes à exister. En effet, nous considérons que si un.e artiste est demandé.e ou programmé.e, c'est que l'offre existe pour la population et le public.

4. La retraite des artistes et acteurs et actrices culturelles - "Quand vieillir fait mal à la vie"

réf.: https://action-intermittence.ch/artistesretraite/

réf: https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_des_trois_piliers

L'idée d'une prévoyance vieillesse fondée sur les trois piliers lancée par le Conseil Fédéral en 1964, il y a bientôt 60 ans. Ce modèle n'a pas tenu ses promesses. La société a beaucoup changé en 35 ans. Ce 2ème pilier est fondé sur un modèle en voie de disparition dans les années 80, on pouvait encore imaginer - pour les hommes s'entend - une carrière sur 40 ans à plein temps, sans interruption et dans le même métier, voire au service du même employeur.euse. Ceci ne reflète pas la réalité actuelle.

L'AVS ne remplit toujours pas le mandat constitutionnel de l'Article 112 de la Constitution, elle ne couvre pas les besoins vitaux. Aussi, les prestations Complémentaires sont-elles nécessaires pour s'approcher de cet objectif. Pour sa part, le 2ème pilier ou prévoyance professionnelle, communément dite LPP ne permet qu'à une minorité de maintenir le niveau de vie antérieur. C'est une institution hautement inégalitaire qui ne profite qu'aux salarié.e.s les mieux payé.e.s; les différences entre le rentes les plus basses et les plus élevées sont énormes. Quant à l'épargne cumulée via le 3ème pilier, elle reste anecdotique et réservée aux personnes ayant les moyens de mettre de l'argent de côté. (Extraits de l'article N-36810, paru dans domainepublic.ch).

Le secteur culturel est touché de plein fouet par un marché de l'emploi avec des rémunérations insuffisantes et des protections sociales, pour la grande majorité, inexistantes. La quasi totalité des artistes suisses, pour autant qu'ils/elles les demandent, sont aux bénéfices de Prestations Complémentaires à l'âge de la retraite, car celles et ceux-ci ne peuvent pas obtenir une rente AVS/AI maximale. Dans cette situation de précarité, la LPP n'est pas un complément aux rentes AVS/AI, mais est un revenu à déduire du montant applicable selon la Loi Fédérale. En effet, tous les revenus (LPP comprise), ainsi que les charges dites vitales, sont mis en actif pour le calcul du montant accordé par les PC. Afin de reconnaître un statut social aux artistes, il s'agit de doter la culture de moyens financiers adaptés, d'engager un plan dynamique cohérent sur le marché de l'emploi dans ce secteur d'activité et de soutenir les acteurs et actrices culturelles au moment de la retraite afin de parer à cette extrême fragilité.

Toute une vie dans la précarité ne permet pas de subvenir au minimum vital au moment de la retraite. De nombreux rapports signalent la précarité grandissante des artistes à l'âge de la retraite et particulièrement pour les femmes. Il faut agir dès maintenant à l'échelon national et fédéral afin de donner aux artistes un véritable statut social. Et ceci dépasse le cadre de l'intermittence, car tou.te.s les artistes ne bénéficient pas de ce statut spécifique.



Il est temps que cela change en profondeur. Les mesures cosmétiques ne pourront que desservir les bonnes volontés si les mises en application ne sont pas correspondantes à la gravité de la situation. En effet, depuis les années 80, la Culture, son accessibilité et son rayonnement ont permis le développement d'un secteur d'activité riche et dynamique avec un foisonnement d'artistes sur nos scènes en Suisse et à l'étranger. Dès demain, cet essor amorcé il y a une quarantaine d'année va engendrer une arrivée massive d'artistes en âge de la retraite. Un Fonds de secours fédéral est donc une priorité, voire une urgence pour les artistes en situation d'extrême précarité à partir de la retraite. Puis de manière plus large, le système de la LPP est-il un système qui peut perdurer sous cette forme ? La proposition lancée par diverses organisations nationales de fusionner l'AVS/AI avec la LPP, nous paraît également une solution plus équitable pour l'ensemble des citoyen.ne.s.

PROPOSITION

Action Intermittence, propose que Genève porte un projet pilote au niveau fédéral consistant en la création d'un Fonds de secours fédéral pour les artistes à la retraite (quel que soit leur statut de salarié et/ou indépendant. Parallèlement il s'agira de poursuivre la révision du modèle de prévoyance et son adaptation aux réalités des métiers de la culture.

- Étudier la piste des déductions fiscales possibles pour les salarié.e.s concernant les frais inhérents à leur activité artistique
- Étudier la possibilité du versement de la LPP durant les périodes de chômage
- Soutenir le portage salarial de manière légale et agir au niveau législatif pour sa conformité
- Respecter la rémunération sous forme de salaire et/ou de mandat en s'appuyant sur une grille salariale ad'hoc avec des modalités contractuelles clarifiées (contrat écrit). Les temps de travail doivent être également clarifiés (répétitions en amont, temps consacré à l'écriture et sur l'ensemble de la production, apprentissage de texte, préparation avant exposition, etc.). Une analyse approfondie est nécessaire afin que des moyens adéquats soient alloués aux producteurs.trices et autres commanditaires.
- Rendre accessible les grilles de rémunérations avec des barèmes qui correspondent aux pratiques usuelles dans les différentes disciplines.
- Mettre en place un dispositif afin que ces grilles soient respectées selon les recommandations des faîtières et des syndicats de chaque domaine. Les pratiques et grilles salariales des institutions doivent être affichées ouvertement.
- Afficher les bonnes pratiques et règles de comportement entre hommes et femmes et de lutte contre toute forme de harcèlement au travail pour tous tes dans toutes les institutions.
- Informer et clarifier le Code des obligations et les différents statuts des personnes physiques (salarié.e.s intermittent.e.s soumis.es à des CDD et indépendant.e.s avec des mandats courts), ces deux statuts pouvant être cumulés. Le statut intermittent existe depuis 2003 et n'a rien à envier au Statut intermittent français et européen.
- Informer sur la responsabilité des employeurs.euses.
- Mettre en place des conventions collectives pour les artistes et acteurs et actrices culturelles entre employeur.euse.s et organisations professionnelles
- Créer une plaquette informative

Des rencontres avec des concertations doivent impérativement se mettre en place avec les associations culturelles et professionnelles qui œuvrent depuis des années sur le terrain, les partenaires sociaux, les syndicats et caisses de compensation afin de pouvoir procéder à une analyse de la situation par secteur d'activité et branche professionnelle. C'est un travail de longue haleine qui doit être entrepris dès à présent avec méthode et par des personnes compétentes engagées pour ce faire.

Action Intermittence demande à être entendue et consultée sur ces questions de statuts et de protection sociale des artistes de manière pointue, précise afin de transmettre notre expertise.



39 Axe prioritaire 3.4

Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies.

Etes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
/euillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
Pas du tout d'accord
Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord

3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies

Le canton de Genève abrite plus de 14'000 actrices et acteurs, opérant dans les industries créatives, innovantes et pluridisciplinaires, secteur qui connaît une forte croissance. Au carrefour des domaines des arts et des sciences, mais également de la culture et de l'économie, la création artistique questionnée par l'innovation technologique et numérique présente des opportunités majeures.

Le canton participe à la fédération et au développement de ces secteurs, générateurs d'emplois, de projets et de visibilité pour la scène genevoise, notamment en reconnaissant les nouveaux métiers, et en encourageant la co-construction des projets entre les besoins du public et de la culture, dans une logique de développement économique durable et éthique.

La démarche est portée par les départements du canton en charge de l'économie et de la culture et s'appuie sur un partenariat avec la HES-SO Genève, qui développe de nombreuses compétences au sein de ses différentes filières, ainsi que sur une nouvelle association fédératrice des actrices et acteurs du terrain, Creatives+. Enfin, le transfert de connaissances entre les domaines artistiques et technologiques est encouragé à travers la mise en place de résidences et projets de recherche.

40 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous laissons ce chapitre aux départements concernés. Sachant que les nouvelles technologies sont en plein essor et apportent de nouvelles ressources (financière, imagination puissante et outils indispensables).
- Nous signifions ici que les arts ne peuvent pas se passer du vivant, notamment les arts de la scène. Cette question est revenue périodiquement lors de nos Assemblées notamment avec la crise sanitaire que nous avons traversée.

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité

Le canton soutient une culture du bâti de qualité, qui se concentre sur les besoins sociaux, épargne les ressources et crée une valeur ajoutée pour l'économie. Ceci vise à améliorer durablement la qualité de l'environnement construit et du paysage. Elle se traduit par des villes et des villages agréables à vivre et aptes à faire face aux nouveaux défis de la société tout en préservant leurs caractéristiques historiques.

Le canton encourage une culture du bâti de qualité qui prône de réunir tous les responsables privés et publics de l'acte de planifier et de construire, afin de préserver des identités, réaliser des lieux inclusifs, favoriser le bien-être des individus et créer des valeurs communes. La culture du bâti apporte une contribution déterminante à la protection du patrimoine, à la cohésion sociale et au développement durable de l'espace de vie.



Dans le prolongement de la démarche lancée par l'Office fédéral de la culture sur la base du principe selon lequel "construire est un acte culturel et crée un espace pour la culture", le département du territoire, porteur institutionnel de cette thématique, s'appuie sur le Système Davos pour mettre en oeuvre les engagements de la Déclaration de Davos et collaborera avec le DCS pour en approfondir les opportunités dans le domaine culturel à Genève.

La création de la Fondation pour le patrimoine bâti à Genève rassemblant les partenaires institutionnels et privés du domaine, comprenant la formation, l'architecture, le patrimoine et la construction, constitue un outil approprié pour promouvoir concrètement les objectifs de ce domaine et soutenir les actions de valorisation du patrimoine bâti et archéologique genevois.

Le Pavillon Sicli, sis dans un bâtiment emblématique propriété du canton, est le lieu de référence à Genève dédié à la sensibilisation et au débat sur l'architecture, l'urbanisme et le design. Son rayonnement est renforcé, afin de toucher un public plus large et de développer les liens avec les actrices et acteurs de la culture et du bâti.

Par ailleurs, l'important essor de Genève en matière de développement urbain est valorisé en tant qu'opportunité, par exemple pour la mise à disposition, dans les nouveaux quartiers, d'espaces à prix accessibles pour la culture ou pour la reconversion, dans les quartiers en mutation, de bâtiments à haute valeur patrimoniale en lieux de création ouverts au public.

42 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité Veuillez écrire votre réponse ici :

- Cette question est assez curieuse car il est impossible de s'opposer à un principe de "qualité". C'est un adjectif positif cependant ce terme ne décrit pas l'objectif. La question reste la même : les priorités, moyens, objectifs et proportions ?
- Revient également, lors des discussions en Assemblées, la nécessité de renforcer le bâti existant déjà dédié à la culture. Ceci est donc une priorité, à savoir : se préoccuper en premier lieu de ce qui existe et de le renforcer.

Mission 3 - généralités

Ensemble de la mission 3

Le canton favorise une transition durable et sociale dans le domaine de la culture

43 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 3 ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Oui

 \square Non

□ Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 3

- 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement
- 3.2 Une culture plus inclusive
- 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels
- 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies
- 3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité

44 S'il manque un/des axe/s à la mission 3, indiquez lequel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

Se référer aux propositions de modifications et aux commentaires ci-après.



45 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 3.

Veuillez écrire votre réponse ici :

- Tous ces axes sont importants. Reste à voir comment, quand, avec quels moyens et pour autant qu'une vision collective d'une politique culturelle commune et partagée soit possible. Ce qui est en soi une gageure. La conviction et la vision politique restent à être démontrées en termes de débats futurs au sein du gouvernement cantonal et avec nos député.e.s. Quels seront les moyens et les priorités, pour qui et comment ?
- Raison pour laquelle nous agissons sur le terrain depuis des années et devrons agir encore avec persévérance.
- Le préambule de la Mission 3 (paragraphe 2) annonce une politique contraire à nos valeurs et nous préoccupe fortement : "de contribuer à réduire la tendance à multiplier les évènements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens, notamment par un soutien renforcé aux structures de production et de diffusions". Par conséquent, nous ne soutiendrons pas ce principe ainsi énoncé. En effet, ce n'est pas réduire "les artistes" qui changera le problème, mais bien considérer les besoins objectifs avec équité et donner les moyens d'une politique, forte, courageuse et ambitieuse.

46 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3:*

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

- 4 Axe 3.1: Une culture plus respectueuse de l'environnement
- 4 Axe 3.2: Une culture plus inclusive
- 4 Axe 3.3: Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels
- 4 Axe 3.4: Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies
- 4 Axe 3.5: Encouragement à une culture du bâti de qualité

47 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 3. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Tous ces axes sont importants. Reste à voir, comment, quand, avec quels moyens et pour autant que la vision de cette politique soit partagée par l'ensemble des député.e.s.

48 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 3 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?

Mission 4 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 4e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale. Le canton s'engage pour un accès et une participation à la culture pour le plus grand nombre.

49 Axe prioritaire 4.1 Formation aux arts et à la culture.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse



4.1 Formation aux arts et à la culture

Convaincu que la culture contribue à la formation des citoyennes et des citoyens de demain en "affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement" (Loi sur l'instruction publique art. 10, d), le canton poursuit son engagement dans l'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des élèves du canton, en développant particulièrement les pratiques collectives (telles que les projets "orchestre en classe", "Silence, on lit!") au sein de l'école publique.

L'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir- être culturels est garant d'une pratique continue et doit être encouragée non seulement au moment du développement des compétences fondamentales dès la petite enfance, à l'école, mais également à tout âge. Pour ce faire, le canton veille à augmenter le nombre d'enfants et de jeunes ayant un accès à la formation artistique tout en visant à l'inclusion et à la mixité des publics, que ce soit dans un contexte scolaire ou dans les organismes subventionnés.

A noter que la formation artistique des adultes et, plus loin, le soutien à la pratique amateure sont peu développés et restent inaccessibles et inabordables pour les populations les plus précarisées. Aussi, le canton encourage la formation artistique tout au long de la vie de chaque citoyenne et de chaque citoyen, par exemple en instituant un "chèque-formation culture" à destination des adultes âgés de plus de 25 ans.

50 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.1 Formation aux arts et à la culture Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous soutenons cette disposition, cependant le terme d'encouragement nous semble faible et nous avons besoin de comprendre de quelle manière le Canton va concrètement agir notamment dans les programmes scolaires. En effet, il y a eu beaucoup de désengagement de l'Etat ces dernières années concernant l'accessibilité à un programme culturel et l'invitation d'artistes dans les cycles. Sans mentionner les heures d'expression orale, les interventions artistiques sous forme notamment de représentations scolaires, qui sont régulièrement remises en question lors de coupes budgétaires, mais également lors de remaniements réguliers au sein du DIP.
- Le plan financier détaillé du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et de l'Office cantonal de la culture au sein du Département de la cohésion sociale (DCS) est essentiel à communiquer afin de comprendre précisément les subventions mises à disposition pour le secteur culturel. Sachant qu'il n'y pas de Département dédié à la culture au Canton de Genève. Ceci permettra, entre autres, de visualiser les objectifs à venir et leur faisabilité.

51 Axe prioritaire 4.2 Culture pour toutes et tous.

Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

4.2 Culture pour toutes et tous

Les soutiens financiers des collectivités publiques pour la mise en œuvre de l'offre culturelle doivent permettre un accès abordable à la culture pour toutes et tous. Toutefois, le prix reste souvent un frein.

Afin d'éliminer les barrières économiques pour l'ensemble des habitantes et des habitants et de favoriser la découverte des événements culturels, le canton met en œuvre une politique tarifaire favorisant l'accès de toutes et de tous. Il s'appuie pour cela sur la commission d'accès à la culture, afin de proposer des mesures simplifiées et plus efficientes, adaptées au contexte social et économique d'aujourd'hui. Des actions ciblées sont mises en œuvre dans les communes et quartiers les plus précarisés.



Le canton développe également un soutien à des projets d'accès à la culture émanant tant d'institutions que d'actrices culturelles et d'acteurs culturels indépendants (projets hors murs, dans les quartiers, intégrant les personnes précarisées, etc.). Il favorise l'innovation dans ce domaine en organisant par exemple des appels à projets ouverts aux artistes qui ne trouvent pas leur place dans le circuit traditionnel des subventions.

52 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.2 Culture pour toutes et tous Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous sommes d'accord avec les principes énoncés dans ce chapitre. Nous laissons volontiers répondre d'autres structures directement concernées afin que des propositions ou des éléments puissent être émis. Cependant, nous nous interrogeons quant à la question des compétences et des missions premières des départements de l'Etat. Est-ce au Canton de proposer des projets ?

53 Axe prioritaire 4.3
Médiation culturelle et sensibilisation.
Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

4.3 Médiation culturelle et sensibilisation

Le canton promeut une vision qualitative de l'accès à la culture, dont le but final est de rendre plus personnelle la relation de chacune et de chacun avec l'art sous toutes ses formes, de comprendre son processus de création et de favoriser sa rencontre au-delà de sa simple consommation. D'où l'importance du rôle de la médiation culturelle pour donner des clés de lecture, afin que chacune et chacun, quel que soit son bagage culturel ou artistique, puisse aborder et appréhender une œuvre ou toute autre création.

Dans ses soutiens à la création et à la diffusion, le canton encourage les projets d'artistes, d'actrices culturelles et d'acteurs culturels qui intègrent la médiation culturelle, sous toutes les formes possibles. De façon globale, le canton encourage les projets novateurs et les démarches au long cours, respectant le temps nécessaire pour appréhender le moment culturel à sa juste valeur, ainsi que les projets de participation culturelle.

Dans le cadre scolaire, le canton renforce les articulations à différents niveaux dans les pratiques de médiation culturelle, notamment en travaillant avec les professionnelles et les professionnels de la culture, les jeunes en formation dans les Hautes écoles "producteurs de culture", et les élèves. Enfin, il contribue à favoriser le développement des pratiques culturelles en milieu scolaire en collaborant avec les services ou dispositifs du département en charge de l'instruction publique, responsable de la culture à l'école, ainsi qu'avec l'institution en charge de la formation initiale des enseignantes et des enseignants.

54 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous sommes d'accord avec les principes énoncés dans ce chapitre. Nous laissons volontiers répondre d'autres structures plus compétentes en matière de médiation culturelle que notre Association afin que des propositions ou des éléments plus pertinents que les nôtres puissent être émis.



Mission 4 - généralités Ensemble de la mission 4

Le canton s'engage pour un accès et une participation à la culture pour le plus grand nombre

55 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 4 ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Oui Non Sans réponse
Axes prioritaires de la mission 4 4.1 Formation aux arts et à la culture 4.2 Culture pour toutes et tous 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation
56 S'il manque un/des axe/s à la mission 4, indiquez lequel/lesquels: Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.
57 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 4. Veuillez écrire votre réponse ici :
58 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 4:* Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément : 1 2 3 4 Sans réponse 4 - Axe 4.1: Formation aux arts et à la culture 4 - Axe 4.2: Culture pour toutes et tous 4 - Axe 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation (a disparu du formulaire en ligne)
59 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 4. Veuillez écrire votre réponse ici :
Axe 4.3 - Médiation culturelle et sensibilisation (a disparu du formulaire de ce questionnaire)
60 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 4 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?
Lignes directrices en généra
61 De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'idée même de définir les orientations de la politique culturelle cantonale dans des "lignes directrices":*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Pas du tout d'accord Plutôt pas d'accord Ni d'accord, ni pas d'accord Plutôt d'accord Tout à fait d'accord Sans réponse



62 Commentaire libre concernant les lignes directrices, dans leur ensemble. Veuillez écrire votre réponse ici :

MISSION 5

- Il manque une Mission 5 qui prend en compte le budget cantonal de la culture incluant un tableau précis et synthétique concernant :
 - * Les subventions culturelles
 - * Le fonctionnement (RH, Bâtiment, etc.)
- Au vu de la séparation de la politique culturelle en départements DIP et Cohésion sociale (école et culture et écoles d'art) - il est impératif de pouvoir obtenir les chiffres des deux départements.
- Le texte "des lignes directrices pour une politique culturelle" comporte beaucoup d'adjectifs et de terminologies qualificatives. Il nous manque des éléments concrets pour apprécier pleinement la faisabilité en dehors même des opinions qui peuvent diverger.
- Nous ne pouvons pas soutenir complètement ces lignes directrices accompagnant l'AVPL car nous avons émis des réserves. Nous pensons qu'il y a encore un travail important à concrétiser pour cette étape de la consultation des milieux culturels et des concertations, entre les Communes et le Canton. Le règlement d'application est indispensable.
- Les documents annoncés dans l'exposé des motifs de l'AVPL ne nous ont pas été communiqués à savoir :
 - * Préavis financier
 - * Planification des charges et revenus de fonctionnement
 - * Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet
 - * Avis de préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact.



AVANT-PROJET DE LOI

Chapitre 1 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 1 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

Dispositions générales

63	Art.	1
Gá	nárs	alitáe

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Pas du tout d'accord Plutôt pas d'accord Ni d'accord, ni pas d'accord Plutôt d'accord Tout à fait d'accord Sans réponse
Art. 1 Généralités 1 La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social. 2 Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.
64 Commentaire libre concernant l'art. 1. Généralités Veuillez écrire votre réponse ici :
65 Art. 2 Objet de la loi
Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Pas du tout d'accord Plutôt pas d'accord Ni d'accord, ni pas d'accord Plutôt d'accord Tout à fait d'accord Sans réponse
Art. 2 Objet de la loi 1 La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle. 2 Elle a aussi pour objet de fixer la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre

2015.



66 Commentaire libre concernant l'art. 2 Objet de la loi

Veuillez écrire votre réponse ici :

- Il manque deux objets importants concernant les milieux culturels. Nous proposons des points supplémentaires. En effet, cet article énonce les points traités dans la loi et les nouveaux points doivent y figurer concernant les acteurs et actrices culturelles.
- Proposition de modification du texte de l'Art 2, comme suit :

"La présente loi a pour objet :

- a) de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.
- b) de préciser les modalités de la concertation et fixer la répartition des moyens financiers et des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.
- c) de préciser les modalités de la consultation entre les communes et le canton et les milieux culturels.
- d) de fixer les objectifs afin d'améliorer la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture."

67 Art. 3 Mission de l'Etat

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Pas du tout d'accord

- □ Plutôt pas d'accord
- □ Ni d'accord, ni pas d'accord
- □ Plutôt d'accord
- □ Tout à fait d'accord
- □ Sans réponse

Art. 3 Mission de l'Etat

Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelles et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

68 Commentaire libre concernant l'art. 3

Mission de l'Etat

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 3

Article 3 - Alinéa 1

- Cet Art. affaiblit l'Art. 216 de la Constitution.
- Le terme d'encouragement nous semble inadéquat. Nous souhaitons le remplacer par le terme « soutien ».
- Que signifie la participation culturelle ? En quoi cela consiste-t-il ?
- Est-ce du devoir du Canton de soutenir les organismes privés ?

Art. 3 Alinéa Proposition de modification

"L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels".

Art. 3 - Mission de l'Etat - Proposition de modification

"Le canton et les communes soutiennent la création culturelle et participent activement à son développement sur le territoire."



- Nous nous référons à l'Art. 216 Art et culture de la Constitution. La mission de l'Etat telle que prévue n'indique pas que celle-ci est d'encourager le soutien au secteur privé, ni aux particuliers. (voir aussi nos remarques sur la Mission 1.2 du projet des lignes directrices de la politique culturelle cantonale question 14).
 - Art 216 modifié par IN 167
 - "1 L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.
 - 2 À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.
 - 3 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.
 - 4 Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles."

69 Art. 4 Principes

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- □ Pas du tout d'accord
- □ Plutôt pas d'accord
- □ Ni d'accord, ni pas d'accord
- □ Plutôt d'accord
- □ Tout à fait d'accord
- □ Sans réponse

Art. 4 Principes

- 1 La liberté de création est garantie.
- 2 L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.
- 3 L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.
- 4 La diversité de l'offre culturelle est assurée.
- 5 La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.
- 6 L'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture est activement promue.
- 7 Une transition durable dans le domaine de la culture est encouragée.

70 Commentaire libre concernant l'art. 4

Principes

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 4 - Alinéa 4

- La diversité culturelle est une donnée essentielle pour garantir la démocratie.
- C'est pourquoi, la mention dans le préambule de la Mission 3, où il est signifié de la volonté de "contribuer à réduire la tendance à multiplier les évènements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens, notamment par un soutien renforcé aux structures de production et de diffusion" nous préoccupe particulièrement. Ceci est une des incohérences qui se glisse dans ce document et dont nous mesurons l'importance. C'est une des divergences fondamentales que nous avons avec cette vision de notre future politique culturelle que nous considérons réductrice d'entrée de jeu.



- Ceci est en profonde contradiction avec ce nouveau projet de loi qui doit aborder la question des moyens supplémentaires afin d'assurer:
 - * une diversité culturelle
 - * un soutien aux institutions culturelles
 - * une complémentarité entre et avec les 45 Communes
 - * une protection sociale des artistes
 - * de favoriser la diffusion
 - * de mettre en place des commissions diverses
 - * de conserver le patrimoine et les biens immatériels
 - * de permettre l'accès à la culture
 - * etc.

Art. 4 - Alinéa - Proposition de modification :

"La garantie du respect des conventions collectives et de la protection sociale des actrices et acteurs du domaine de la culture."

71 Art. 5 - Politique culturelle et concertation

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- □ Pas du tout d'accord
- □ Plutôt pas d'accord
- □ Ni d'accord, ni pas d'accord
- □ Plutôt d'accord
- □ Tout à fait d'accord
- □ Sans réponse

Art. 5 Politique culturelle et concertation

- 1 La mise en oeuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe du canton et des communes.
- 2 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes.
- 3 Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.
- 4 Il met en place, avec la Ville de Genève et les autres communes, une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.
- 5 Il institue une structure de concertation avec les communes, en tenant compte de la spécificité de l'action culturelle des différentes communes.

72 Commentaire libre concernant l'art. 5

Politique culturelle et concertation

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 5 - Alinéa 1

- L'énoncé signifie une tâche conjointe mais il est difficile de définir les contours.

Art. 5 - Alinéa 2

- Le terme de coordination reste vague (voir argument Mission 1.1 du projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale: "Coordination (rôle du Canton) et concertation Canton – Communes") et le terme de cohérence est idéologique et ambigu.
- Nous souhaitons la suppression du terme de "cohérence" (voir remarques sur l'emploi de ce terme dans l'énoncé de la Mission 1 du projet de lignes directrices pour une politique culturelle cantonale)

Proposition de modification de l'énoncé comme suit :

"Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement, la coopération entre les communes et le canton, tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire".



Art. 5 - Alinéa 3

- Le terme" fixe": ceci laisse entendre un pouvoir important du Canton sans partage avec les Communes. Ceci n'est pas en adéquation avec un partenariat conjoint.

Art. 5 - Alinéa 4

- Besoin de fixer les modalités de la consultation tel qu'argumenté dans la Mission 1.1 du projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.
- Proposition de modification de l'Art. 5 Alinéa 3 "Le canton coordonne les grandes orientations et les priorités de la politique culturelle et assure que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature soient maintenues".

73 Art. 6 Partenariats

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du	tout d'a	accora
Plutôt pa	as d'acc	cord

□ Ni d'accord, ni pas d'accord

□ Plutôt d'accord

□ Tout à fait d'accord

□ Sans réponse

Art. 6 Partenariats

1 Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

2 Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération du Grand Genève.

3 Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération au financement des projets culturels.

74 Commentaire libre concernant l'art. 6

Partenariats

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 6

- Nous proposons la suppression de l'Art. 6. Il est problématique concernant la mission fondamentale du Canton et n'est pas conforme à l'Art. 148 de la Constitution à savoir : "Les tâches de l'Etat sont exécutées par le Canton et, conformément à la constitution et à la loi par les Communes et les institutions de droit publics".

Art. 6 - Alinéa 1

- Il n'y a pas de changement par rapport au texte de loi de la LRT 2 mais nous profitons de la présente consultation pour indiquer que cela pose une véritable question.
- Le titre de cet article (Partenariat) n'est pas repris dans la teneur de l'article ni modifié. Ceci présente une incohérence de fond car un dit partenariat n'est pas une délégation des pouvoirs ou des tâches vers un autre organisme. De même, en cas de conflit d'intérêt notamment lorsque des organisations privées (à but lucratif par ex.) se chargent de gérer des Fonds publics, cela peut se révéler problématique.
- Le règlement d'application est manquant alors qu'il est fondamental pour ce type de dispositif. Sachant que la politique culturelle est une des compétences fortes des Communes, la privatisation (ou l'externalisation) aurait pour conséquence un affaiblissement des compétences communales.
- Pour finir: est-il cohérent de conserver l'Alinéa 1 Art. 6 et pour quels motifs ? Nous pensons qu'il doit être supprimé.



Art. 6 - Alinéa 2

Quelle sera la clé de répartition financière ?

Art. 6 - Alinéa 3

- L'usage du mot "encourager" est, selon nous, vague et anecdotique. La question de la privatisation de la culture est une vision de l'avenir de la politique culturelle à Genève qui nous inquiète. Le rôle des collectivités publiques est-il d'initier en priorité des projets ou de les soutenir ? Nous proposons de supprimer cet alinéa 3.

Chapitre 1 - généralités

Ensemble du chapitre 1 Dispositions générales

75 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 1 ? Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Oui

□Non

□ Sans réponse

Articles du chapitre 1

Art. 1 Généralités

Art. 2 Obiet de la loi

Art. 3 Mission de l'Etat

Art. 4 Principes

Art. 5 Politique culturelle et concertation

Art. 6 Partenariats

76 S'il mangue un/des article/s au chapitre 1, indiquez leguel/lesquels:

- Le terme de consultation a disparu pour les acteurs et actrices culturelles.

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

77 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 1 Veuillez écrire votre réponse ici :

- Nous avons besoin que les principes de concertation et de consultation pour les acteurs et actrices culturelles soient intégrés à la présente loi.

78 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1:

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1234 Sans réponse

Art. 1: Généralités

Art. 2: Objet de la loi

Art. 3: Mission de l'Etat

Art. 4: Principes

Art. 5: Politique culturelle et concertation

Art. 6: Partenariats

79 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 1.

Veuillez écrire votre réponse ici :



Chapitre 2 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 1 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

Répartition des compétences

80 Art. 7

Compétences conjointes du canton et des communes

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*	
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :	
□ Pas du tout d'accord	
□ Plutôt pas d'accord	
□ Ni d'accord, ni pas d'accord	
□ Plutôt d'accord	
□ Tout à fait d'accord	
□ Sans réponse	

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

- 1 Le canton et les communes sont conjointement compétents pour le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, selon les modalités prévues à l'article 16.
- 2 Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre.
- 3 L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :
- a) le canton assure le financement et la mise en oeuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal:
- b) les communes assurent le financement et la mise en oeuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal:
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture assure la coordination dans ce domaine.

81 Commentaire libre concernant l'art. 7

Compétences conjointes du canton et des communes

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 7 - Alinéa 2

- Cet alinéa semble en opposition avec l'Art. 10 Alinéa 1 "Le canton est prioritairement compétent pour le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 7 alinéa 2" et l'Art. 11 Alinéa 2 "Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger."
- En somme, il y a une priorité des compétences du Canton cependant le soutien n'est pas garanti.

Art. 7 - Alinéa 3d

 Est-ce une nouvelle commission ? Quel est le cadre de sa composition ? Quels moyens financiers ?



82 Art. 8

Compétences des communes

Étes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 8 Compétences des communes

1 Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle. Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées.

2 Dans le cadre des compétences conjointes du canton et des communes, ces dernières sont responsables du soutien à la création et du subventionnement des institutions culturelles lorsqu'un cofinancement par le canton n'a pas été jugé opportun.

83 Commentaire libre concernant l'art. 8

Compétences des communes - Veuillez écrire votre réponse ici :

Art 8

Nous proposons la suppression de l'Art. 8 qui est une atteinte à l'autonomie communale.
 Quels sont les prérogatives de l'Etat conformément aux principes de l'Art. 148 de la constitution :

"1 Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

2 L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

3 Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences."

Art. 8 - Alinéa 1

- Quelle est la portée de cet alinéa ? Cet article ne revient-il pas à signifier que le Canton définit ses compétences et que les Communes doivent s'aligner ? Il conviendrait alors de supprimer cette phrase : "Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées."
- Ceci est contraire à l'idée même de partenariat et marque une incohérence. De plus, la LRT mentionne un transfert des charges qui reste à préciser ou à reformuler dans cette nouvelle loi.
- Les Communes peuvent-elles accepter un refus de soutien du Canton si elles participent financièrement avec un transfert des charges?
- Que se passera-t-il si le Canton décide de diminuer une subvention d'une manifestation qui tient à cœur à une commune ? Celle-ci ne pourrait-elle pas la soutenir et avec quel moyen, s'il y a eu transfert des charges ? Cet article va à l'encontre de la complémentarité et de la concertation promues dans l'AVPL. Il est par ailleurs contradictoire avec l'Art. 10 Alinéa 4 : "Dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2, les Communes peuvent apporter des soutiens spécifiques en sus de celui du canton"

Art. 8 - Alinéa 2

- Quelle est la définition de "compétences prioritaires"? Quelles sont les responsabilités liées ? Investissement ? Rénovation ? Entretien? Transfert du patrimoine ?
- Si le Canton souhaite obtenir la mission exclusive du Grand Théâtre, quelle sera sa participation à sa rénovation et autres frais et charges importantes ?
- Il est difficile d'imaginer le financement de ces grandes institutions sans péjorer les autres infrastructures alors que les moyens financiers ne sont pas garantis et que le calendrier sera étalé sur plusieurs législatures avec des gouvernances politiques différentes.



84 Art. 9

Compétences exclusives du canton

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

a) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015; b) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

85 Commentaire libre concernant l'art. 9 Compétences exclusives du canton Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 9

- Nous nous questionnons sur la compétence exclusive du Canton, sur l'approbation des mesures d'accès et sur le partenariat avec la Ville et les communes qui avaient des prérogatives dans ce domaine.
- De quels moyens financiers le Canton dispose-t-il dans son département pour mettre en œuvre Toutes ces dispositions ? Quelles vont être les priorités pour la culture et les subventions culturelles ?

86 Art. 10

□ Sans réponse

Compétences prioritaires du canton

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Pas du tout d'accord □ Plutôt pas d'accord □ Ni d'accord, ni pas d'accord □ Plutôt d'accord □ Tout à fait d'accord

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

1 Le canton est prioritairement compétent pour le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 7 al 2.

2 Le canton est prioritairement compétent pour le subventionnement des institutions suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforom);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

_



3 Le subventionnement visé à l'alinéa 2 doit assurer, en combinaison avec les ressources propres des bénéficiaires concernés, au moins la couverture des frais de fonctionnement de l'activité soutenue et, le cas échéant, celle de l'entretien des actifs affectés à cette activité.

4 Dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2, les communes peuvent apporter des soutiens spécifiques en sus de celui du canton. Elles en informent le canton.

87 Commentaire libre concernant l'art. 10 Compétences prioritaires du canton Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 10 - Alinéa 1

- Le Canton est-il prioritaire pour les domaines cités ? Ceci signifie que le reste devrait être à la charge des Communes sans moyens financiers complémentaires ? Quelle subsidiarité des Communes est souhaitée ? Quelle péréquation financière ? Les Communes apporteraient-elles des moyens et devraient-elles compléter le financement des infrastructures que le Canton ne veut pas financer ? Nous ne comprenons pas les charges et devoirs du Canton et des Communes.
- Quelles garanties? De plus, le transfert potentiel des moyens financiers de la Ville vers le Canton nous paraît, à ce stade, incohérent et difficilement praticable par rapport au partenariat et aux partages de pouvoirs, sans comprendre la péréquation communale. Il est donc nécessaire que le règlement d'application soit accessible.
- Il s'agit de préciser cet article et, comme exposé ci-avant, d'y contribuer de manière active et concrète.

Art. 10 - Alinéa 2

- La nouvelle loi propose d'améliorer la LTR2, pourquoi des institutions restent sous la compétence unique du Canton ? Ex : la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforom) : la Ville de Genève est-elle partenaire ou non ?
- Cette liste est-elle définitive et sur quels critères a-t-elle été établie ?

Art. 10 - Alinéa 3

- C'est un point positif et important que les frais de fonctionnement de l'activité soutenue puissent être pris en charge. Quels moyens supplémentaires vont être alloués à l'ensemble de la culture et notamment dans quel équilibre avec les petites ou moyennes structures qui sont par ailleurs plus fragilisées ? Quelles sont les priorités ?

Art. 10 - Alinéa 4

- Nous comprenons que les Communes peuvent intervenir dans un cofinancement. Cependant, l'articulation demeure floue. Quelle coordination découle de cette obligation d'information? Cet alinéa est contradictoire avec l'Art. 8 - Alinéa 1: "Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle. Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées". Nous ne comprenons pas pourquoi certaines institutions restent sous la compétence unique du Canton alors que cet AVPL souhaite remettre à plat la LTR2, tant contestée et qui ne fonctionne pas. Cet article ne convainc pas notre Association.

88 Art. 11 Compétences complémentaires

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?*
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse



Art. 11 Compétences complémentaires

1 Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif.

2 Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

89 Commentaire libre concernant l'art. Art 11

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 11 - Alinéa 1

- Dans le cas de grandes institutions tel que le Grand Théâtre, qui seraient financées à 50% par la Ville de Genève et le Canton, qui prendrait en charge les travaux de renouvellement et de maintenance du bâtiment ?

Chapitre 2 - généralités

Ensemble du chapitre 2 Répartition des compétences

90 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 2 ?* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

					٠
- 1	•	١		П	п
А		,	L		п

□Non

□ Sans réponse

Articles du chapitre 2

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

Art. 8 Compétences des communes

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

Art. 11 Compétences complémentaires

91 S'il manque un/des article/s au chapitre 2, indiquez leguel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

92 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 2. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Proposition : Compte tenu de l'importance de la compétence cantonale, nous suggérons de placer l'Art. 9 avant l'Art. 8. Il deviendrait ainsi Art. 8.
- Proposition : Pour une meilleure lisibilité structurelle, l'Art. 15 pourrait figurer après l'Art. 10 devenant ainsi l'Art. 11.

93 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2:

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

- 4 Art. 7: Compétences conjointes du canton et des communes
- 4 Art. 8: Compétences des communes
- 1 Art. 9: Compétences exclusives du canton
- 2 Art. 10: Compétences prioritaires du canton
- 4 Art. 11: Compétences complémentaires

94 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 2.

Veuillez écrire votre réponse ici :



Chapitre 3 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 3 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

Tâches du canton

95 Art. 12 Principe

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

Art. 12 Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles, en particulier celles qui sont d'intérêt stratégique;
- b) soutenir la création;
- c) favoriser la diffusion des oeuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

96 Commentaire libre concernant l'art. 12

Principe

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 12 - Alinéa a

- Nous comprenons que la priorité sera de soutenir en particulier les institutions d'intérêt stratégique. Comment le Canton va t-il définir quelles institutions sont d'intérêt stratégique de manière objective et dans quel but ? Qu'en est-il du reste des structures nécessaires au développement culturel régional ? Cet alinéa manque de clarté. Le soutien prioritaire n'est pas un objet énoncé dans l'IN 167.
- Il s'agirait de préciser les critères définissant les institutions d'intérêt stratégique. S'agit-il dans ces choix de privilégier certains dispositifs, comme dit dans le préambule de la Mission 3 du projet des lignes directrices de la politique culturelle cantonale : "Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens"?
- Est-ce la mission du Canton de faire des choix artistiques et de se substituer aux artistes et aux structures de programmations qui ne seraient pas d'intérêt stratégique ? ou sa mission est-elle de soutenir ?

Art. 12 - Alinéa b

- Nous saluons l'ajout de la création, dont la reconnaissance est primordiale à la richesse de nos institutions culturelles.

Art. 12 - Alinéa c

- Cet article inclut la région au-delà du canton, cependant il conviendrait de garantir aux artistes locaux un soutien régional fort pour les projets d'initiative cantonale avec des coopérations internationales. Proposition de modification :

"c) soutenir la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales."



Art. 12 - Alinéa d - Proposition de modification:

- Le terme employé de "veille au maintien" est trop faible. Il conviendrait de le garantir.
 - "d) garantir le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles";
- Art. 12 Alinéa e Proposition de modification:
 - "e) soutenir toutes mesures favorisant l'accès à la culture";
- Art. 12 Principe Proposition de modification
 - "Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :
 - a) soutenir les institutions culturelles
 - b) soutenir la création;
 - c) soutenir la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales.
 - d) garantir le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles;
 - e) soutenir toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
 - f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel".

97 Art. 13

Financement

Étes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

□ Ni d accord, ili pas

□ Tout à fait d'accord

□ Sans réponse

Art. 13 Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 12 est inscrit au budget de l'Etat.

98 Commentaire libre concernant l'art. 13

Financement

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 13

- Comment le Canton s'engage-t-il concrètement pour l'augmentation des moyens financiers pour la culture ?
- Est-ce qu'une augmentation du budget 2023 pour la culture est prévue ? Et de combien, sachant que le financement de la culture risque d'être variable car il dépend du vote des budgets par les député.e.s des différents partis politiques ?

99 Art. 14

Formes de soutien

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- □ Pas du tout d'accord
- □ Plutôt pas d'accord
- □ Ni d'accord, ni pas d'accord
- □ Plutôt d'accord
- □ Tout à fait d'accord
- □ Sans réponse



Art. 14 Formes de soutien

1 Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Le canton alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

3 Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture.

4 Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

100 Commentaire libre concernant l'art. 14

Formes de soutien - Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 14 - Alinéa 2

Nous soulignons que le parcours artistique n'est pas linéaire et l'âge ne devrait pas constituer un critère. Un.e artiste de 80 ans est un.e artiste qui existe encore. Il ou elle a un parcours. Ne pas s'appuyer sur les anciennes générations pour comprendre les écueils ne permet pas de résoudre ce que signifie un parcours professionnel. Poursuivre sur une voie qui ne tient compte que d'un principe d'émergence n'est pas porteur de sens pour soutenir les artistes. Il faut donc penser, analyser, le parcours des "vieux et vieilles"...

Art. 14 - Alinéa 3

- Que recouvre le terme "aides individuelles" ? Quel concept ? Sont-elles des subventions dites "ponctuelles" ?

101 Art 15

Infrastructures des institutions et lieux culturels
Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

1 Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16.

2 Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

3 Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

102 Commentaire libre concernant l'art. 15

Infrastructures des institutions et lieux culturels

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 15 - Alinéa 1

- La notion de "peut" financer est faible, c'est pourquoi, nous proposons la modification de cet alinéa comme suit : "Le canton finance les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16".

Art. 15 - Alinéa 2

- C'est un point positif qui est salué par toutes et tous nos membres.

Art. 15 - Alinéa 3

C'est un point positif qui est salué par toutes et tous nos membres.



103 Art. 16

Cofinancement par le canton et les communes

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

- 1 Le canton et les communes élaborent une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.
- 2 Cette stratégie prévoit notamment des critères indicatifs permettant de guider le canton et les communes dans la détermination, pour chaque institution culturelle, de l'opportunité d'un cofinancement et, le cas échéant, de la mesure de celui-ci.
- 3 Une coordination entre le canton et les communes est instituée pour le cofinancement de la création.
- 4 Pour la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement, le canton peut conclure des contrats de droit public avec la ou les communes concernées, ainsi qu'avec l'Association des communes genevoises (ACG).
- 5 Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application du présent article et en particulier valide les critères visés à l'alinéa 2 par voie réglementaire.

104 Commentaire libre concernant l'art. 16 Cofinancement par le canton et les communes Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 16

- Nous avons des réserves importantes car l'Art. 16 dans son ensemble est vague. Le règlement
- d'application reste indispensable pour l'évaluation et la prise en compte du consentement effectif des Communes. Pour l'instant, il est difficile de comprendre l'état des discussions avec les Communes notamment sur la question de la péréquation financière. Est-ce que les 45 communes, pourront donner leur avis et selon quels critères ? La lourdeur du dispositif peut également freiner une culture vivante qui ne doit pas s'enliser dans des dispositifs pesants et inutiles. Le terme de concertation a disparu.
- Art. 16 Alinéa 1 Proposition de modification avec l'introduction de l'engagement du Canton : "Le canton et les communes élaborent une stratégie et s'engagent à cofinancer la création artistique et les institutions culturelles."

Art. 16 - Alinéa 3

- Cette question est fondamentale voire cruciale et ici aussi, les enjeux, tenants et aboutissants sont peu transparents et, en l'état, il ne nous est pas possible d'adhérer à cet alinéa. En effet, la question des moyens et du cadre ne sont pas précisés, de même que les limites de cette coordination. Quelles priorités financières et qui décide quoi, selon quels critères ? Que se passera-t-il lors de désaccord entre les Communes et le Canton ? Les pouvoirs du Canton face aux Communes ne sont pas définis et le règlement d'application n'est pour l'heure pas accessible. En ce sens, le calendrier politique nous questionne concernant la présente consultation.

Art. 16 - Alinéa 4

Cet alinéa semble contraignant et le dispositif peu mobile. Ceci ne répond pas aux besoins d'une vie culturelle surprenante avec des libertés d'actions agiles et innovantes. La centralisation est non démocratique et met en péril la vivacité et la participation active des Communes. Il apparaît qu'exiger une coordination du Canton et des Communes pour le soutien à la création peut s'avérer lourd d'un point de vue administratif et contre-productif.



- Que se passera-t-il lors de désaccord entre les Communes et le Canton ? Par exemple, le Festival Antigel : à sa naissance, le Canton ne voulait pas le soutenir financièrement avec l'argument qu'il y avait trop de festivals. Les Communes ont néanmoins soutenu. Dans un cas comme celui-ci, que se passerait-il ? Le Canton financerait-il avec le budget des subventions dites "ponctuelles" ?

Art. 16 - Alinéa 5

- En substance : il est annoncé des concertations ou des consultations avec tout le monde, le terme de concertation a disparu.
- Proposition de modification de l'Art. 16 Alinéa 5, comme suit : "Le Conseil d'Etat propose les modalités d'application du présent article et veille en particulier aux respects des critères visés à l'Alinéa 2 par voie réglementaire."
- Remarque : l'Art. 16 est à revoir et à préciser dans son ensemble.

Chapitre 3 - généralités

Ensemble du chapitre 3 Tâches du canton

105 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 3 ? Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Oui

□Non

□ Sans réponse

106 S'il manque un/des article/s au chapitre 3, indiquez lequel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

107 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 3. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Proposition

Pour une meilleure lisibilité structurelle, l'Art. 15 pourrait figurer après l'Art. 10, devenant ainsi l'Art. 11.

108 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3:

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

4 - Art. 12: Principe

4 - Art. 13: Financement

4 - Art. 14: Formes de soutien

4 - Art. 15: Infrastructures des institutions et lieux culturels

4 - Art. 16: Cofinancement par le canton et les communes

109 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 3.

Veuillez écrire votre réponse ici :

- Il est important que le Canton renforce ses missions pour mener une politique culturelle forte et ambitieuse pour Genève. Cependant, celui-ci semble s'accorder des pouvoirs au-delà de la dite "coordination" qui invite en principe à des concertations entre les collectivités publiques.
- Les Communes sont-elles juste consultées au même niveau que les acteurs et actrices culturelles ? Ou doivent-elles se concerter ? Les 45 Communes ne forment-elles pas l'ensemble du Canton ?



Chapitre 4 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 4 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture

110 Art. 17 Principes

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

Art. 17 Principes

1 Le canton consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur sa politique en la matière.

2 Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et, dans la mesure où elles sont concernées, les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

111 Commentaire libre concernant l'art. 17

Principes

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 17

- Cet article est fondamental et en ce sens, nous avons besoin que les principes de consultation avec un protocole soit défini. Cela passe par le respect des modes de fonctionnement des institutions et des organisations professionnelles. Ceci permettra de s'appuyer sur un dispositif de consultation effectif et concret. En effet, il est difficile de faire une consultation sans modalité qui la régisse démocratiquement. Il est contreproductif de consulter tout le monde en même temps, sans principes clairs et donc, sans consentement mutuel avec les structures et organisations professionnelles selon un protocole et un calendrier définis ainsi que des modalités démocratiques qui leur sont propres. Pour exemples :
 - les organisations professionnelles ont des membres qui doivent être concerté.e.s avec des principes et des votes. Les représentant.e.s de ces organisations sont élu.e.s et des personnes compétentes sont engagées avec un cahier des charges pour accomplir des missions spécifiques.
 - * les institutions n'ont pas les mêmes modes de fonctionnement. À savoir qu'ils n'ont pas de membres à proprement parler. Cet article a été ajouté dans le nouveau texte de loi. Nous tenons particulièrement à ce que celui-ci soit respecté et réglementé.
- C'est pourquoi, le calendrier et les thèmes de discussions doivent être organisés par domaines spécifiques. Des expertises doivent pouvoir être émises par les faîtières et organisations professionnelles. Des forums de débats doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Art. 17 - Alinéa 1 - Proposition de modification

"Le canton met sur pied des concertations au minimum 2 fois par an, avec les faîtières représentant les actrices et acteurs culturels et les organisations professionnelles."

Art. 17 - Alinéa 2

Nous trouvons intéressant qu'il y ait un organe tiers tel que le Conseil consultatif de la culture entre les autorités politiques et les organisations professionnelles. Il a toute sa fonction. Cependant, son règlement d'application actuel ne permet pas des échanges avec les acteurs et actrices culturelles.



112 Art. 18

Conseil consultatif de la culture

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

1 Le canton peut s'appuyer sur le conseil consultatif de la culture en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

2 Le conseil consultatif de la culture peut émettre des préavis et des propositions.

113 Commentaire libre concernant l'art. 18 Conseil consultatif de la culture Veuillez écrire votre réponse ici :

Art.18 - Alinéa 1

- Le secret de fonction ne permet pas que les personnes élues issues des milieux artistiques et culturels en soient les représentantes mais uniquement des individu.e.s qui peuvent amener une expertise personnelle.
- Le Canton "peut s'appuyer" uniquement sur le CCC qui perd tout pouvoir d'agir. En conséquence, quel est son rôle ?
- Nous trouvons dommageable que le Canton ne reprenne pas la mention existante dans l'Art.10 Alinéa 1 de la LCulture de 2013 qui donnait un pouvoir plus grand au CCC. "Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal".
- Proposition de modification : "Le canton s'appuie sur le conseil consultatif de la culture. Celuici conseille les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal."

114 Art. 19

Composition, nomination et fonctionnement

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

- Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement
- 1 Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président ou la présidente.
- 2 Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :
- a) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant le canton, que le Conseil d'Etat désigne;
- b) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant la Ville de Genève, qui les désigne;



- c) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant les autres communes, que l'Association des communes genevoises désigne;
- d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 personnes représentant les milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faîtières;
- f) 5 expertes ou experts, dont deux personnes actives dans le mécénat, que le Conseil d'Etat désigne après consultation des collectivités publiques.
- 3 Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

115 Commentaire libre concernant l'art. 19 Composition, nomination et fonctionnement Veuillez écrire votre réponse ici :

Art.19

- Le CCC est un organe nécessaire composé actuellement de 14 membres. Cependant, le secret de fonction ne permet pas que les 4 personnes élues issues des milieux artistiques et culturels en soient les représentantes mais uniquement des individu.e.s qui peuvent amener une expertise personnelle. Nous trouvons dommageable que le Canton (Art. 18) ne reprenne pas la mention existante dans l'Art. 10 Alinéa 1 de la LCulture de 2013 qui donnait un pouvoir plus grand au CCC. "Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal".
- Il serait cohérent par rapport à l'IN 167 et ses prérogatives que la composition de ce CCC soit plus équilibrée notamment en renforçant la présence des acteurs et actrices culturelles qui sont, pour l'heure, minoritaires avec 4 sur 14 personnes.
- Deux personnes supplémentaires représentantes du mécénat sont ajoutées, ceci signifie que la composition est non plus de 14 mais de 16 personnes. Quel est l'objectif de cette modification et de quel.le.s mécènes parle-t-on?
- Il est nécessaire de transmettre également le règlement d'application qui concerne le CCC.

Chapitre 4 - généralités

Ensemble du chapitre 4

Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture

116 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 4? Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

□ Oui

□Non

□ Sans réponse

Articles du chapitre 4

Art. 17 Principes

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

117 S'il manque un/des article/s au chapitre 4, indiquez lequel/lesquels:

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue

118 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 4. Veuillez écrire votre réponse ici :

Cette question est traitée dans nos commentaires précédents (111-113-115).



119 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4:

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

4 - Art. 17: Principes

4 - Art. 18: Conseil consultatif de la culture

4 - Art. 19: Composition, nomination et fonctionnement

120 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 4.

Veuillez écrire votre réponse ici :

Chapitre 5 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 5 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique. Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture

121 Art. 20 Principe

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- □ Pas du tout d'accord
- □ Plutôt pas d'accord
- □ Ni d'accord, ni pas d'accord
- □ Plutôt d'accord

□ Tout à fait d'accord

□ Sans réponse

Art. 20 Principe

Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

122 Commentaire libre concernant l'art. 20

Principe

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 20

- S'agissant de la rémunération, il convient de mettre au pluriel (rémunérations et droits) pour ne pas se limiter au statut de salarié ou d'indépendant afin de tenir compte de la diversité des conventions contractuelles et des pratiques selon les domaines artistiques.
- Les subventions devront être adaptées afin que cette disposition soit un véritable levier accélérateur, encourageant et non punitif ou discriminant envers les structures les plus fragiles.
- Proposition de modification :
 - "Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations et leurs droits aux assurances sociales. Les subventions sont majorées en conséquence."



123 Art. 21 Prévoyance sociale

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

Art. 21 Prévoyance sociale

1 Lorsque le canton ou les communes accordent des subventions aux organismes culturels, celles-ci sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

2 Lorsque le canton ou les communes accordent des aides individuelles aux actrices et acteurs du domaine de la culture, ils s'assurent du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont adaptés en conséquence.

124 Commentaire libre concernant l'art. 21

Prévoyance sociale

Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 21 - Alinéa 1

- Il est louable que le Canton se préoccupe de la prévention sociale des artistes culturels. Nous nous questionnons sur les moyens financiers supplémentaires afin que cette disposition ne soit pas uniquement une contrainte mais bien un devoir avec un levier financier. Auquel cas, nous craignons l'élimination d'un bon nombre de structures et d'artistes qui souffriront de ne plus pouvoir pratiquer leur métier et qui démarcheront aux prestations sociales.

Art. 21 - Alinéa 2

- Nous ne comprenons pas le sens du terme "aides individuelles" ? S'agit-il d'aides aux personnes physiques? Est-ce que cela correspond à la notion "aides ponctuelles" utilisée dans les budgets du canton? Est-ce qu'il y aura la mise en place d'une commission spécifique ? Comment concrètement cette garantie sera-t-elle assurée ? Et avec quels moyens supplémentaires ? Le Canton prévoit-il un vote au Grand Conseil pour une augmentation significative des budgets alloués à la culture ?

REMARQUES

- Nous rappelons qu'il est signifié dans la Mission 3 du projet des lignes directrices pour une politique culturelle cantonale, la volonté : "de contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens, notamment par un soutien renforcé aux structures de production et de diffusions". Au regard de cet énoncé, nous craignons que ces dispositions incohérentes face aux bonnes intentions louables mais peu efficientes aggravent bien au contraire la situation de paupérisation des artistes. Les subventions doivent être majorées.
- En conséquence, nous ne pouvons pas soutenir pleinement une politique culturelle qui annonce soutenir une protection sociale mais qui d'un autre côté ne pourra pas en donner les moyens. C'est pourquoi, nous poursuivrons nos revendications afin de donner aux futures générations des conditions meilleures, des espoirs de changements réels et des perspectives nouvelles.



Chapitre 5 - généralités

Ensemble du chapitre 5

Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture

125 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 5 ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Oui
□Non

Articles du chapitre 5 Art. 20 Principe

□ Sans réponse

Art. 21 Prévoyance sociale

126 S'il manque un/des article/s au chapitre 5, indiquez lequel/lesquels:

- Art. 22 Transfert des tâches / Art. 23 Rapports d'activité et évaluation
- Art. 24 Exécution
- Art. 25 Clause abrogatoire

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

127 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5. Veuillez écrire votre réponse ici :

Nous plaçons ici les 4 articles manquants avec leurs questions et leurs commentaires:

- Art. 22 Transfert des tâches
- Art. 23 Rapports d'activité et évaluation
- Art. 24 Exécution
- Art. 25 Clause abrogatoire

AJOUT DANS FORMULAIRE EN LIGNE (Articles 22-23-24-25 manguants)

Art. 22 - Transfert des charges

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :
□ Pas du tout d'accord
□ Plutôt pas d'accord
□ Ni d'accord, ni pas d'accord
□ Plutôt d'accord
□ Tout à fait d'accord
□ Sans réponse

"Art. 22 Transfert des tâches

- 1 Les financements cantonaux ou communaux supprimés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.
- 2 Lorsqu'un financement cantonal a été supprimé ou réduit, les communes veillent à ce que les organismes subventionnés concernés maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3 Tant que l'article 16 n'a pas été mis en œuvre, le canton et les communes maintiennent a minima leurs pratiques de soutien aux entités concernées."



127. a Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5. Veuillez écrire votre réponse ici :

Art. 22

- Cet article est fondamental et n'est pas traité dans le formulaire en ligne de la consultation. Celui-ci concerne toute la question du transfert qui pose problème et que les acteur.rices culturel.le.s ont dénoncé. Quelles sont les garanties de financement et les projections financières concernant les coûts des nouveaux dispositifs annoncés (plateforme cantonale, coordination pour le cofinancement, fondations, etc.) ?
- Concrètement et pour simple exemple : est-ce que le Canton peut mettre le BFM à disposition des acteurs et actrices culturelles et cesser de faire gérer les espaces publics par des privés ?

Art. 22 - Alinéa 1

- Cet alinéa est problématique car il régit les transferts de charges sans que soient explicités les mécanismes et les objectifs visés. Nous avons besoin d'une présentation du dispositif de la bascule fiscale. Une projection financière du coût des dispositifs annoncés est indispensable : plateforme cantonale, coordination pour le cofinancement, fondations, etc.

Art. 22 - Alinéa 2

Donc, ce n'est pas au Canton de financer? Le Canton est composé de 45 Communes, qui est le Canton? Le Canton exige que les Communes pallient son éventuelle défection? Ce n'est en aucun cas une amélioration des prérogatives du Canton ce qui est l'objet de la réaction des milieux culturels. Ce n'est pas envisageable de cautionner cet abandon qui impose une double peine aux Communes. Nous proposons que cet alinéa soit supprimé.

Art. 22 - Alinéa 3

- Donc, la question du règlement d'application est un enjeu primordial.

Art. 23 - Rapports d'activité et évaluation

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord
Plutôt pas d'accord

□ Ni d'accord, ni pas d'accord
 □ Plutôt d'accord
 □ Tout à fait d'accord

□ Sans réponse

"Art. 23 Rapports d'activité et évaluation

La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil."

127. b Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5. Veuillez écrire votre réponse ici :



Art. 24 Exécution

« Art.24 - Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi »

127. c Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5. Veuillez écrire votre réponse ici :

- Le Canton édicte les règlements d'application. Est-ce que cela signifie qu'il n'y a plus de concertation avec les autorités politiques concernant ce règlement d'application ?
- Art. 24 Exécution Proposition de modification
 "Le Conseil d'Etat est chargé de rédiger le règlement d'application et de le soumettre aux collectivités publiques cantonales.

Art. 25 Clause abrogatoire

Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Pas du tout d'accord

Plutôt pas d'accord

Ni d'accord, ni pas d'accord

Plutôt d'accord

Tout à fait d'accord

Sans réponse

« Art. 25 Clause abrogatoire

1 La loi sur la culture, du 16 mai 2013, est abrogée

2 La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er

127. d Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5. Veuillez écrire votre réponse ici :

128 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 5:

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1 2 3 4 Sans réponse

4 - Art. 20: Principe

4 - Art. 21: Prévoyance sociale

septembre 2016, est abrogée."

4 - Art. 22 : Transfert des charges / 4 - Art. 23 : Rapports d'activité et évaluation

4 - Art. 24 : Exécution / 4 - Art. 25 : Clause abrogatoire

129 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 5.

Veuillez écrire votre réponse ici :

Ce chapitre 5 est incomplet et il manque deux articles essentiels notamment l'Art.22 - Transfert des charges et l'Art.24 - Exécution.



Avant-projet de loi en général

130 De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'avant-projet de loi, dans son ensemble:* Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Pas du tout d'accord Plutôt pas d'accord Ni d'accord, ni pas d'accord Plutôt d'accord Tout à fait d'accord Sans réponse	
131 Commentaire libre concernant l'avant-projet de loi, dans son ensemble. Veuillez écrire votre réponse ici :	
Nous considérons effectivement cette étape comme un avant-projet en consultation. En ce sens suite aux remarques et propositions que nous avons formulées, il est essentiel de poursuivre le processus amorcé et de garantir la prise en compte du résultat effectif des différents retours. C'est un promesse d'avenir et soigner son développement est gage de crédibilité face aux citoyen.ne.s notamment les artistes et acteurs et actrices culturelles.	
Cohérence général	е
132 Cohérence avec l'art. 216 Cst. De façon générale, l'avant-projet de loi permet-il, selon vous, de mettre en œuvre les principes définis à l'art. 216 Cst ?*	S
Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes : Pas du tout d'accord Plutôt pas d'accord Ni d'accord, ni pas d'accord Plutôt d'accord Tout à fait d'accord Sans réponse	
Art. 216 Cst Art et culture* 1 L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et le enseignement. Il encourage les échanges culturels. 2 À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats. 3 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les commune Les acteurs culturels sont consultés.	

* Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.

artistique et les institutions culturelles.



133 Commentaire libre sur la cohérence avec l'art 216 Cst. Veuillez écrire votre réponse ici :

- En préliminaire, nous avons des remarques sur l'Art. 216 Cst qui nous paraissent indispensables à signifier. En effet, nous avions constaté des écueils dans l'énoncé des alinéas 1 et 3. Voici comment nous aurions souhaité reformuler ceux-ci :

Art. 216 - Alinéa 1

«1 L'État soutient la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels. »

Art. 216 - Alinéa 3

- «3 Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement la coopération entre les communes et le canton, tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire.»
- À ce stade du processus, nous devons signifier que l'ensemble nous paraît plutôt confus et manque de cohérence face à nos attentes et réflexions. Cependant, cet avant-projet est ambitieux, généreux et mérite toute notre attention et sérieux.

Consultation dans son ensemble, remarques, compléments, conclusions, questions

134 Commentaire libre général (points non couverts dans les différents items du questionnaire).

Veuillez écrire votre réponse ici :

Comme annoncé, dans le préambule, nous proposons, ci-dessous, une synthèse telle une photographie des éléments clefs de l'ensemble des remarques. Étant entendu également que nous considérons cet avant-projet de loi (AVPL) comme une étape dans le processus. Nous serions ravi.e.s d'obtenir un retour sur les résultats de la consultation sur cet avant-projet de loi, avant la votation au Grand Conseil, accompagnés des documents manquants. En effet et en l'état, nous ne pouvons pas soutenir l'ensemble de cet AVPL.

Nous tenons à remercier vivement les personnes qui sont en charge de la relecture et du traitement des informations. Nous sommes conscient.e.s du travail considérable que cela représente. De notre côté nous sommes également ravi.e.s d'être parvenu.e.s au bout de notre compilation des nombreuses remarques, échanges, entretiens, critiques, propositions pour cette étape de la consultation.

Avec nos meilleurs messages

Pour Action Intermittence Alexandra Tiedemann, Cyril Bondi, Daniel Gibel, Fabienne Abramovich, Jean-Louis Johannides, Paulo Dos Santos, Pauline Steiner

Genève le 19 mai 2022



SYNTHÈSE ET POINTS CLEFS

Synthèse des remarques et points clefs

Il y a beaucoup d'enjeux qui sont soulignés dans le projet des lignes directrices pour une politique culturelle cantonale qui ne sont pas concrétisés dans l'AVPL.

Une mise en adéquation des deux documents nous paraît nécessaire.

- Besoin des règlements d'application
- Impossible d'adhérer complètement à l'AVPL en l'état actuel du processus
- Les documents annoncés dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi ne nous ont pas été soumis pour consultation, à savoir :
 - Préavis financier
 - Planification des charges et revenus de fonctionnement
 - Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet
- Avis de préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact.
- Préciser les définitions de soutiens prioritaires, des critères et des institutions.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA MISSION 1

Énoncé Mission 1 du projet de lignes directrices de la politique culturelle

"Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement la coopération entre les Communes et le canton tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire"

AJOUT D'UNE MISSION 5 relative au plan de financement

- Plan et prévision budgétaire avec un tableau, qui concernent les subventions de la culture

PROPOSITION DE SUPPRESSION DES ARTICLES

- Art. 6
- Art. 8
- Art. 22 Alinéa 2

PROPOSITION DE DÉPLACEMENT DES ARTICLES

- Art. 9 à déplacer avant l'Art. 8
- Art. 15 à déplacer après l'Art. 10

ARTICLES MANQUANTS DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE

- Art. 22 Transfert des tâches
- Art. 23 Rapports d'activité et évaluation
- Art. 24 Exécution
- Art. 25 Clause abrogatoire

PROPOSITION DE MODIFICATION DES ARTICLES

- 1) l'Art. 216 Cst Art et culture* Alinéas 1 et 3 Proposition de modification
 - "1 L'État soutient la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.
 - 2 À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.
 - 3 Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement la coopération entre les communes et le canton, tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire.
 - 4 Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles."
- * Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.



2) Art. 2 - Proposition de modification

"La présente loi a pour objet :

- a) de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.
- b) de préciser les modalités de la concertation et fixer la répartition des moyens financiers et des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.
- c) de préciser les modalités de la consultation entre les communes et le canton et les milieux culturels.
- d) de fixer les objectifs afin d'améliorer la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture."
- 3) Art. 3 Mission de l'Etat Proposition de modification "Le canton et les communes soutiennent la création culturelle et participent activement à son développement sur le territoire."
- 4) Art. 4 Alinéa 6 Proposition de modification "La garantie du respect des conventions collectives et de la protection sociale des actrices et acteurs du domaine de la culture."
- 5) Art. 5 Alinéa 2 Proposition de modification "Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement, la coopération entre les communes et le canton, tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire".
- 6) Art. 5 Alinéa 3 Proposition de modification "Le canton coordonne les grandes orientations et les priorités de la politique culturelle et assure que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature, soient maintenues".
- 7) Art. 12 Principe Proposition de modification

"Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles;
- b) soutenir la création;
- c) soutenir la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales.
- d) garantir le maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) soutenir toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel".
- 8) Art. 15 Alinéa 1 Proposition de modification
 - "Le canton finance les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16".
- 9) Art. 16 Alinéa 1- Proposition de modification avec l'introduction de l'engagement du Canton "Le canton et les communes élaborent une stratégie et s'engagent à cofinancer la création artistique et les institutions culturelles.
- 10) Art. 16 Alinéa 5 Proposition de modification "Le Conseil d'Etat propose les modalités d'application du présent article et veille en particulier aux respects des critères visés à l'Alinéa 2 par voie réglementaire."
- 11) Art. 17 Alinéa 1- Proposition de modification "Le canton met sur pied des concertations au minimum 2 fois par an, avec les faîtières représentant les actrices et acteurs culturels et les organisations professionnelles."
- 12) Art. 18 Alinéa 1 Proposition de modification "Le canton s'appuie sur le conseil consultatif de la culture. Celui-ci conseille les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble territoire cantonal."



- 13) Art. 20 Proposition de modification
 - "Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations et leurs droits aux assurances sociales. Les subventions sont majorées en conséquence".
- 14) Art. 24 Exécution Proposition de modification "Le Conseil d'Etat est chargé de rédiger le règlement d'application et de le soumettre aux collectivités publiques cantonales."

POINTS CLEFS

- Terminologie à clarifier (coordination cohérence partenariat)
- Clarification du processus de consultation et de concertation (Organes décisionnels et méthode)
- Canton et Communes (péréquation communale règlement d'application)
- Priorité et objectifs (calendrier et objectifs)
- Mise en place du soutien à la création et à la protection sociales des artistes et acteurs et actrices culturelles (mission et objectif concret)
 - Moyens financiers à moyen terme et long terme



ACTION INTERMITTENCE

Contact - http://www.action-intermittence.ch Fabienne Abramovich, Directrice - fabienne.abramovich@action-intermittence.ch Alexandra Tiedemann, Présidente - alexandra tiedemann@action-intermittence.ch